



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2020-201

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2020

Sommaire

ARS OCCITANIE

- R76-2017-08-07-002 - Décision ARS Occitanie n° 2017-2319 prise à l'égard de la demande présentée par la SAS Polyclinique Saint Roch à Montpellier en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie ambulatoire sur son site. (2 pages) Page 8
- R76-2017-12-28-017 - Décision ARS Occitanie n° 2017-4045 prise à l'égard de la demande présentée par le Centre hospitalier de Decazeville en vue de la confirmation de l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd de type scanner cédée par le GCS Imagerie de Decazeville. (2 pages) Page 11
- R76-2017-12-28-018 - Décision ARS Occitanie n° 2017-4046 prise à l'égard de la demande présentée par l'association OIKIA en vue de la confirmation des autorisations d'exercer l'activité de soins de médecine pour la modalité d'hospitalisation à domicile sur le site de Nîmes, Montpellier et Alès cédée par l'APARD. (2 pages) Page 14
- R76-2017-12-28-019 - Décision ARS Occitanie n° 2017-4048 prise à l'égard de la demande présentée par l'Association de réinsertion sociale APRES en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la modalité centre de post cure sur son site à Toulouse. (2 pages) Page 17
- R76-2020-08-27-004 - Décision ARS Occitanie n° 2020-2458 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur la clinique saint Michel à Prades présentée par la SAS IMAGERIE CONFLENT CANIGOU. (3 pages) Page 20

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

- R76-2020-11-03-001 - DECISION ARS OC n 2020- 3310 ST JEAN DE VEDAS (7 pages) Page 24

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie - Site de Montpellier

- R76-2020-10-28-007 - 34 CAZOULS-LÈS-BÉZIERS Château de Rouvignac Arrêté inscription monument historique (3 pages) Page 32

DDT GERS

- R76-2020-02-12-024 - DRAAF OCCITANIE (1 page) Page 36
- R76-2020-01-27-014 - DRAAF OCCITANIE CL BIO MATIERE (1 page) Page 38
- R76-2020-02-12-020 - DRAAF OCCITANIE SCEA DU PETITAT (1 page) Page 40
- R76-2020-01-27-011 - DRAAF OCCITANIE ardc PAPA Marie-Viviane (1 page) Page 42
- R76-2020-06-15-006 - DRAAF OCCITANIE begue JEAN-Côme (1 page) Page 44
- R76-2020-05-19-093 - DRAAF OCCITANIE BERNADON Frédéric (1 page) Page 46
- R76-2020-03-06-027 - DRAAF OCCITANIE BOULAND Pascal (1 page) Page 48
- R76-2020-03-06-023 - DRAAF OCCITANIE CABANDE Sylvie (1 page) Page 50
- R76-2020-06-05-021 - DRAAF OCCITANIE CADEOT Thomas (1 page) Page 52

R76-2020-01-27-018 - DRAAF OCCITANIE CADREILS Jean-Luc (1 page)	Page 54
R76-2020-02-12-021 - DRAAF OCCITANIE CADREILS Jean-Luc (1 page)	Page 56
R76-2020-06-05-018 - DRAAF OCCITANIE CALORE Christèle (1 page)	Page 58
R76-2020-02-28-061 - DRAAF OCCITANIE CAMPARDON Aurélie (1 page)	Page 60
R76-2020-02-12-030 - DRAAF OCCITANIE CAMPARO Agnès (1 page)	Page 62
R76-2020-01-27-016 - DRAAF OCCITANIE CARTAN Sylvie (1 page)	Page 64
R76-2020-06-15-005 - DRAAF OCCITANIE CASONATO Michaël (1 page)	Page 66
R76-2020-02-21-018 - DRAAF OCCITANIE CASSAGNABERE Julien (1 page)	Page 68
R76-2020-05-19-083 - DRAAF OCCITANIE CAZAURAN Yoann (1 page)	Page 70
R76-2020-05-19-077 - DRAAF OCCITANIE COLOMES Sébastien (1 page)	Page 72
R76-2020-05-19-079 - DRAAF OCCITANIE DAIGNAN Sébastien (1 page)	Page 74
R76-2020-05-19-078 - DRAAF OCCITANIE DAIGNAN Sébastien (1 page)	Page 76
R76-2020-05-19-102 - DRAAF OCCITANIE DAMINATO Christophe (1 page)	Page 78
R76-2020-06-15-011 - DRAAF OCCITANIE DANGLA Pierre (1 page)	Page 80
R76-2020-05-19-094 - DRAAF OCCITANIE DARAN Jérémy (1 page)	Page 82
R76-2020-06-05-010 - DRAAF OCCITANIE DARGENT Hervé (1 page)	Page 84
R76-2020-05-19-101 - DRAAF OCCITANIE DARRRIEUX Arnaud (1 page)	Page 86
R76-2020-06-05-012 - DRAAF OCCITANIE DELIX Julien (1 page)	Page 88
R76-2020-01-17-022 - DRAAF OCCITANIE DESBARATS David (1 page)	Page 90
R76-2020-06-15-009 - DRAAF OCCITANIE DINGLI Alexandre (1 page)	Page 92
R76-2020-02-12-025 - DRAAF OCCITANIE DORBES Fabien (1 page)	Page 94
R76-2020-06-05-015 - DRAAF OCCITANIE DOUTRE Alexandre (1 page)	Page 96
R76-2020-06-05-017 - DRAAF OCCITANIE DUCOS Jean Bernard (1 page)	Page 98
R76-2020-01-17-018 - DRAAF OCCITANIE DUGROS Christophe (1 page)	Page 100
R76-2020-05-19-070 - DRAAF OCCITANIE DUTOUJA Christine (1 page)	Page 102
R76-2020-06-15-010 - DRAAF OCCITANIE EARL BOUTET (1 page)	Page 104
R76-2020-05-19-071 - DRAAF OCCITANIE EARL BRETHOUS (1 page)	Page 106
R76-2020-06-05-016 - DRAAF OCCITANIE EARL CARDOUETTE (1 page)	Page 108
R76-2020-02-21-017 - DRAAF OCCITANIE EARL D'ARGELES (1 page)	Page 110
R76-2020-02-12-035 - DRAAF OCCITANIE EARL D'ENGUIRAUD (1 page)	Page 112
R76-2020-02-21-013 - DRAAF OCCITANIE EARL DANGLES PERE ET FILS (1 page)	Page 114
R76-2020-01-17-024 - DRAAF OCCITANIE EARL DE BEAUREGARD (1 page)	Page 116
R76-2020-05-19-086 - DRAAF OCCITANIE EARL DE BIENSAN (1 page)	Page 118
R76-2020-03-13-014 - DRAAF OCCITANIE EARL DE BIRADEIL (1 page)	Page 120
R76-2020-06-05-014 - DRAAF OCCITANIE EARL DE CARDEILLAC (1 page)	Page 122
R76-2020-05-19-089 - DRAAF OCCITANIE EARL DE CAUDE (1 page)	Page 124
R76-2020-06-05-011 - DRAAF OCCITANIE EARL DE GUDOLLE (1 page)	Page 126
R76-2020-01-17-023 - DRAAF OCCITANIE EARL DE LA BORDENEUVE (1 page)	Page 128
R76-2020-05-19-072 - DRAAF OCCITANIE EARL DE LARREY (1 page)	Page 130
R76-2020-02-12-034 - DRAAF OCCITANIE EARL DE LESCA (1 page)	Page 132

R76-2020-03-06-025 - DRAAF OCCITANIE EARL DE RIESTE (1 page)	Page 134
R76-2020-05-19-099 - DRAAF OCCITANIE EARL DES COTEAUX AURADEENS (1 page)	Page 136
R76-2020-02-21-022 - DRAAF OCCITANIE EARL DES SAPINETTES (1 page)	Page 138
R76-2020-01-17-015 - DRAAF OCCITANIE EARL DU PIERROUM (1 page)	Page 140
R76-2020-01-27-013 - DRAAF OCCITANIE EARL DUBERES PEFFAU (1 page)	Page 142
R76-2020-03-13-013 - DRAAF OCCITANIE EARL DUBOSC ET FILS (1 page)	Page 144
R76-2020-03-06-026 - DRAAF OCCITANIE EARL ENTERRENE (1 page)	Page 146
R76-2020-02-28-057 - DRAAF OCCITANIE EARL GACHOT (1 page)	Page 148
R76-2020-05-20-003 - DRAAF OCCITANIE EARL JEANNET (1 page)	Page 150
R76-2020-02-28-059 - DRAAF OCCITANIE EARL JEANNET (1 page)	Page 152
R76-2020-02-28-060 - DRAAF OCCITANIE EARL JEANNET (1 page)	Page 154
R76-2020-01-17-019 - DRAAF OCCITANIE EARL JUSTRABO (1 page)	Page 156
R76-2020-02-12-019 - DRAAF OCCITANIE EARL LA DAUBADE (1 page)	Page 158
R76-2020-05-19-076 - DRAAF OCCITANIE EARL LABASSA (1 page)	Page 160
R76-2020-05-19-075 - DRAAF OCCITANIE EARL LAS COUMERES (1 page)	Page 162
R76-2020-02-21-015 - DRAAF OCCITANIE EARL MORLAN (1 page)	Page 164
R76-2020-05-19-068 - DRAAF OCCITANIE EARL PENA (1 page)	Page 166
R76-2020-01-17-021 - DRAAF OCCITANIE EARL RAMAJO ET FILS (1 page)	Page 168
R76-2020-02-12-031 - DRAAF OCCITANIE EARL TERREAU D'AELIA (1 page)	Page 170
R76-2020-02-12-027 - DRAAF OCCITANIE ESPAGNET Joëlle (1 page)	Page 172
R76-2020-05-19-085 - DRAAF OCCITANIE FERRAND Camille (1 page)	Page 174
R76-2020-02-12-026 - DRAAF OCCITANIE FINISTRE Jacques (1 page)	Page 176
R76-2020-03-06-021 - DRAAF OCCITANIE FITAN Sébastien (1 page)	Page 178
R76-2020-02-12-033 - DRAAF OCCITANIE FOREMBACHER Didier (1 page)	Page 180
R76-2020-05-19-103 - DRAAF OCCITANIE GAEC D'ENBARTHET (1 page)	Page 182
R76-2020-02-21-014 - DRAAF OCCITANIE GAEC DE LA ROMANE (1 page)	Page 184
R76-2020-02-21-019 - DRAAF OCCITANIE GAEC DE LALANNE (1 page)	Page 186
R76-2020-05-19-095 - DRAAF OCCITANIE GAEC DE LORAN (1 page)	Page 188
R76-2020-05-19-098 - DRAAF OCCITANIE GAEC DE PERRUC (1 page)	Page 190
R76-2020-02-12-029 - DRAAF OCCITANIE GAEC DE TUCO (1 page)	Page 192
R76-2020-05-19-084 - DRAAF OCCITANIE GAEC DES PETITS VIRELAUDE (1 page)	Page 194
R76-2020-06-05-013 - DRAAF OCCITANIE GAEC DU BOY (1 page)	Page 196
R76-2020-05-19-081 - DRAAF OCCITANIE GAEC DU MOULIN (1 page)	Page 198
R76-2020-02-12-028 - DRAAF OCCITANIE GAEC FAMILLE LATAPIE (1 page)	Page 200
R76-2020-03-13-016 - DRAAF OCCITANIE GAEC SAINT LARY (1 page)	Page 202
R76-2020-03-13-018 - DRAAF OCCITANIE GAEC SAINT LARY (1 page)	Page 204
R76-2020-06-24-011 - DRAAF OCCITANIE GAEC TERRADE DIDIER ET VERONIQUE (1 page)	Page 206
R76-2020-03-13-017 - DRAAF OCCITANIE GAEC TERRES LARRIVERTES (1 page)	Page 208

R76-2020-05-19-088 - DRAAF OCCITANIE LACOSTE Laurent (1 page)	Page 210
R76-2020-06-24-012 - DRAAF OCCITANIE LAMARQUE Ghislain (1 page)	Page 212
R76-2020-02-21-016 - DRAAF OCCITANIE LASSERRE Jean-Pierre (1 page)	Page 214
R76-2019-12-19-021 - DRAAF OCCITANIE LATTERRADE Michel (1 page)	Page 216
R76-2020-01-17-017 - DRAAF OCCITANIE LESTRADE Sylvain (1 page)	Page 218
R76-2020-02-12-022 - DRAAF OCCITANIE LIVIERO Stéphane (1 page)	Page 220
R76-2020-06-15-007 - DRAAF OCCITANIE LUCHE Robert (1 page)	Page 222
R76-2020-05-19-097 - DRAAF OCCITANIE LUPINE Fabien (1 page)	Page 224
R76-2020-01-17-025 - DRAAF OCCITANIE MARROU Alexis (1 page)	Page 226
R76-2020-06-24-013 - DRAAF OCCITANIE MARSAN Stéphane (1 page)	Page 228
R76-2020-01-17-016 - DRAAF OCCITANIE MESSEGUE Monique (1 page)	Page 230
R76-2020-05-19-104 - DRAAF OCCITANIE NADAL Nicolas (1 page)	Page 232
R76-2020-01-27-012 - DRAAF OCCITANIE NEGRO Gauthier (1 page)	Page 234
R76-2020-05-19-087 - DRAAF OCCITANIE NOILHAN Sébastien (1 page)	Page 236
R76-2020-02-28-058 - DRAAF OCCITANIE PERES Sylvain (1 page)	Page 238
R76-2020-02-12-023 - DRAAF OCCITANIE PICAMILH Maxime (1 page)	Page 240
R76-2020-05-19-080 - DRAAF OCCITANIE PONSOLLE Thimothée (1 page)	Page 242
R76-2020-02-12-032 - DRAAF OCCITANIE RICAUD Damien (1 page)	Page 244
R76-2020-06-15-008 - DRAAF OCCITANIE RIGADE Alexandre (1 page)	Page 246
R76-2019-12-19-023 - DRAAF OCCITANIE SAINT MARIN Françoise (1 page)	Page 248
R76-2020-05-19-092 - DRAAF OCCITANIE SCEA ARAGON FILLES (1 page)	Page 250
R76-2020-05-19-090 - DRAAF OCCITANIE SCEA DE CHICOT (1 page)	Page 252
R76-2020-05-19-100 - DRAAF OCCITANIE SCEA DE FAVERI (1 page)	Page 254
R76-2019-12-19-022 - DRAAF OCCITANIE SCEA DE GARROS (1 page)	Page 256
R76-2020-05-19-105 - DRAAF OCCITANIE SCEA DE LA PATTE D'OIE (1 page)	Page 258
R76-2020-06-05-019 - DRAAF OCCITANIE SCEA DOMAINE D'ESPLAVIS (1 page)	Page 260
R76-2020-06-05-020 - DRAAF OCCITANIE SCEA DOMAINE DE SAN GUILHEM (1 page)	Page 262
R76-2020-06-24-014 - DRAAF OCCITANIE SCEA DU BAROUS (1 page)	Page 264
R76-2020-02-21-023 - DRAAF OCCITANIE SCEA DU PETITAT (1 page)	Page 266
R76-2020-03-06-024 - DRAAF OCCITANIE SCEA DUCANET (1 page)	Page 268
R76-2020-03-06-022 - DRAAF OCCITANIE SCEA LAFARGUE (1 page)	Page 270
R76-2020-01-17-014 - DRAAF OCCITANIE SCEA LE CHENE (1 page)	Page 272
R76-2020-05-19-074 - DRAAF OCCITANIE SCEA MERLOU (1 page)	Page 274
R76-2020-05-19-073 - DRAAF OCCITANIE SCHNARWILER Patrice (1 page)	Page 276
R76-2020-05-19-091 - DRAAF OCCITANIE SENTIS Olivier (1 page)	Page 278
R76-2020-05-19-069 - DRAAF OCCITANIE SEREUSE Sophie (1 page)	Page 280
R76-2020-02-21-020 - DRAAF OCCITANIE SHORT Annie (1 page)	Page 282
R76-2020-01-27-017 - DRAAF OCCITANIE SIRVENT Aude (1 page)	Page 284
R76-2020-06-24-010 - DRAAF OCCITANIE TERRAIN Sébastien (1 page)	Page 286

R76-2020-01-27-015 - DRAAF OCCITANIE TOMAS BOUIL BROTO Michel (1 page)	Page 288
R76-2020-01-17-020 - DRAAF OCCITANIE TOURROU Adrien (1 page)	Page 290
R76-2020-02-21-012 - DRAAF OCCITANIE TRONCO Vincent (1 page)	Page 292
R76-2020-03-13-015 - DRAAF OCCITANIE VEAUX Flore (1 page)	Page 294
R76-2020-05-19-096 - DRAAF OCCITANIEB SCEA DU PINSON (1 page)	Page 296
R76-2020-05-19-082 - DRAAF OCCITANIEE EARL CAZAURAN YOANN (1 page)	Page 298

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-034 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de madame et messieurs TRESSOLS Christine, Bernard et Vincent sous le numéro 81201830 (2 pages)	Page 300
R76-2020-10-25-029 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de madame FASI Nathalie sous le numéro 812018255 (2 pages)	Page 303
R76-2020-10-25-039 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de madame RAYNAUD Clémence sous le numéro 81201839 (2 pages)	Page 306
R76-2020-10-25-037 - ARDC - autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de madame ROULLET DE LA BOUILLERIE - LE FOYER DE COSTIL Pauline et sous le numéro 81201835 (2 pages)	Page 309
R76-2020-10-25-030 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de MAURIES Christophe sous le numéro 81201826 (2 pages)	Page 312
R76-2020-10-25-031 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de messieurs et madame GRIGOLATO Bernard, Josiane et Stéphane et sous le numéro 81201827 (2 pages)	Page 315
R76-2020-10-25-043 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de monsieur BAH Thierno sous le numéro 81201838 (2 pages)	Page 318
R76-2020-10-25-040 - ARDC - autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de monsieur DOUMAYZEL baptiste sous le numéro 81201840 (2 pages)	Page 321
R76-2020-10-25-032 - ARDC - autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de monsieur GARIBAL Yannick et sous le numéro 81201828 (2 pages)	Page 324
R76-2020-10-25-033 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de monsieur PRAT Julien et sous le numéro 81201829 (2 pages)	Page 327
R76-2020-10-25-041 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de monsieur SAYSSET Paul sous le numéro 81201809 (3 pages)	Page 330
R76-2020-10-25-035 - ARDC - Autorisation tacite d'exploiter délivrée à l'attention de madame GARRIGAUD Amélie et monsieur GARRIGAUD Damien sous le numéro 81201833 (2 pages)	Page 334
R76-2020-10-25-038 - ARDC - Autorisation tacite d'exploiter délivrée à l'attention de madame RASERA Maude sous le numéro 81201836 (2 pages)	Page 337
R76-2020-10-25-042 - ARDC - Autorisation tacite d'exploiter délivrée à l'attention de messieurs LACLAU Fabien et Benjamin, sous le numéro 81201832 (2 pages)	Page 340
R76-2020-10-25-036 - ARDC - autorisation tacite d'exploiter délivrée aux époux DECUQ Stéphanie et Lionel sous le numéro 81201834 (2 pages)	Page 343

DRAAF Occitanie

R76-2020-10-27-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES LATTES (Messieurs Guillaume ALBERT et Damien FABRE) enregistré sous le n°81203188, d'une superficie de 31,60 hectares (4 pages)

Page 346

R76-2020-10-27-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES PINS (Madame Solange AUSSENAC et Messieurs Tony LERAY et Dylan CAHOURS) enregistré sous le n°81203189, d'une superficie de 31,60 hectares (4 pages)

Page 351

SGAR

R76-2020-10-27-034 - Convention MRAE DREAL Occitanie 27 octobre 2020 (6 pages)

Page 356

ARS OCCITANIE

R76-2017-08-07-002

Décision ARS Occitanie n° 2017-2319 prise à l'égard de la demande présentée par la SAS Polyclinique Saint Roch à Montpellier en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie ambulatoire sur son site.

Décision ARS OC n° 2017 - 2319

N° dossier : 2423

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées;
- **Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2017-347 du 1 mars 2017, fixant pour l'année 2017, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/2017-348 en date du 14 mars 2017 relatif quantifié au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du SROS /PRS du Languedoc Roussillon ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS Polyclinique Saint Roch** à Montpellier en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie ambulatoire sur son site,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 29 juin 2017,

Considérant que la Polyclinique Saint Roch n'a pas adressé les résultats de l'évaluation de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire à l'Agence Régionale de Santé quatorze mois avant l'échéance de

l'autorisation, ainsi que le prévoit l'article L6122-10 du code de la santé publique et qu'en conséquence, elle a déposé un dossier complet de renouvellement de cette autorisation

Considérant que l'activité réalisée répond aux besoins des patients,

Considérant, que l'implantation est conforme au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc Roussillon,


Considérant que les conditions techniques de fonctionnement ont été déclarées conformes à l'activité de soins de chirurgie ambulatoire en date du 21 juin 2016 suite à la visite de conformité réalisée par l'ARS en raison du déménagement de la Polyclinique Saint Roch sur son nouveau site,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé.

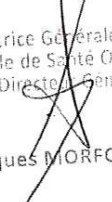
DECIDE

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par la SAS Polyclinique Saint Roch à Montpellier (EJ : 340000306 ; ET : 340022979), en vue du renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire sur son site **est autorisée.**
- ARTICLE 2 :** La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du 3 octobre 2017.
- ARTICLE 4 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique
- ARTICLE 5 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès de la Ministre chargée des solidarités et de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.
- ARTICLE 6 :** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la déléguée départementale de l'Hérault, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le **- 7 AOUT 2017**


Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint


Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2017-12-28-017

Décision ARS Occitanie n° 2017-4045 prise à l'égard de la demande présentée par le Centre hospitalier de Decazeville en vue de la confirmation de l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd de type scanner cédée par le GCS Imagerie de Decazeville.

Décision ARS Occitanie n° 2017 - 4045

Dossier 2450

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012 ;
- **Vu** la décision ARS-OC n°2017-3189 en date du 25 octobre 2017 renouvelant l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd de type scanner avec changement d'appareil détenue par le GCS Imagerie Médicale de Decazeville,
- **Vu** la délibération de l'Assemblée générale du GCS Imagerie Médicale de Decazeville relative à la cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner au profit du Centre Hospitalier de Decazeville en date du 7 septembre 2017 ;
- **Vu** la délibération du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Decazeville relative au projet de demande de confirmation d'autorisation suite à cession en date du 8 septembre 2017 ;
- **Vu** la demande présentée par **le Centre hospitalier de Decazeville** en vue de la confirmation de l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd de type scanner cédée par le GCS Imagerie de Decazeville;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 22 novembre 2017,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du SROS PRS Midi-Pyrénées et sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins,

Considérant que le dossier justificatif présenté par le Centre Hospitalier de Decazeville ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R6122-34 du Code susvisé,

Considérant que ce scanner répond aux besoins de la population du bassin de Decazeville,

Considérant que cette demande de confirmation de cession au profit du Centre Hospitalier de Decazeville intervient dans le contexte d'une dissolution du GCS Imagerie de Decazeville,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et à prendre en compte les remarques éventuelles de l'Autorité de Sûreté Nucléaire,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** L'autorisation détenue par le groupement de coopération sanitaire Imagerie de Decazeville d'exploiter l'équipement matériel lourd de type Scanner AQUILION PRIME 80 64 barrettes de marque TOSHIBA est **confirmée au profit du Centre hospitalier de Decazeville.**
- ARTICLE 2 :** Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation dont l'échéance sera fixée à compter de la réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.
- ARTICLE 3 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement matériel lourd concerné par la présente décision au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 4 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.
- ARTICLE 5 :** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le 28 DEC. 2017



Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE

R76-2017-12-28-018

Décision ARS Occitanie n° 2017-4046 prise à l'égard de la demande présentée par l'association OIKIA en vue de la confirmation des autorisations d'exercer l'activité de soins de médecine pour la modalité d'hospitalisation à domicile sur le site de Nîmes, Montpellier et Alès cédée par l'APARD.

Décision ARS Occitanie / 2017 - 4046

Dossier 2451

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions;
- **Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées;
- **Vu** le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** la Décision ministérielle en date du 8 août 2007 autorisant l'APARD à exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile sur le bassin nîmois, renouvelée tacitement à compter du 19 mars 2018,
- **Vu** la Délibération 038/V/2009 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 mai 2009 autorisant l'APARD à exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile sur le territoire de santé de Montpellier- Lodève, renouvelée tacitement le 27 novembre 2014,
- **Vu** la Décision ARS LR/2011-032 de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon en date du 20 janvier 2011 autorisant l'APARD à exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile sur le territoire de santé d'Alès, renouvelée tacitement le 25 décembre 2016,
- **Vu** le procès-verbal de réunion du conseil d'administration de l'APARD en date du 21 juin 2017 approuvant la cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour la modalité d'hospitalisation à domicile sur le site de Nîmes, Montpellier et Alès au profit de l'association OIKIA;
- **Vu** le compte rendu du Conseil d'administration de l'association OIKIA en date du 29 juin 2017 approuvant la demande de confirmation de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour la modalité d'hospitalisation à domicile sur le site de Nîmes, Montpellier et Alès détenue par l'APARD ;

- **Vu** la demande présentée **par l'association OIKIA** en vue de la confirmation des autorisations d'exercer l'activité de soins de médecine pour la modalité d'hospitalisation à domicile sur le site de Nîmes, Montpellier et Alès cédée par l'APARD ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 22 novembre 2017,

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins (pour son volet médecine),

Considérant que ce projet de cession des autorisations de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile de l'APARD au profit de l'association OIKIA intervient dans un contexte de rapprochement entre différentes associations dans le but d'atteindre une taille critique et dans une logique de maîtrise des dépenses,

Considérant que ce projet vise à permettre la constitution d'un groupement d'associations,

Considérant que le dossier justificatif présenté par l'association OIKIA ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R6122-34 du code de la santé publique, ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée,

Considérant que l'association OIKIA s'est engagée à respecter les dépenses à la charge de l'assurance maladie et le volume d'activité, conformément à l'article 6122-5 du même code, ainsi qu'à maintenir les conditions techniques de fonctionnement et les conditions d'implantation ainsi que les autres caractéristiques du projet initial,

D E C I D E

- ARTICLE 1 :** Les autorisations détenues par l'APARD pour exercer l'activité de soins de médecine selon la modalité d'hospitalisation à domicile sur les sites de Nîmes, Montpellier et Alès sont **confirmées au profit de l'association OIKIA**.
- ARTICLE 2 :** Cette décision est sans effet sur la durée de validité des autorisations concernées venant à échéance :
- le 18 mars 2023 pour le site de Nîmes ;
 - le 26 novembre 2019 pour le site de Montpellier ;
 - le 25 décembre 2021 pour le site d'Alès.
- ARTICLE 3 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités de soins concernées par la présente autorisation au moins 14 mois avant leur date d'échéance, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 4 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.
- ARTICLE 5 :** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et les délégués départementaux de l'Hérault et du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le 20 DEC. 2017



Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE

R76-2017-12-28-019

Décision ARS Occitanie n° 2017-4048 prise à l'égard de la demande présentée par l'Association de réinsertion sociale APRES en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la modalité centre de post cure sur son site à Toulouse.

Décision ARS OC n° 2017 - 4048

Dossier 2453

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- **Vu** l'arrêté ARS OC 2017-347 du 1^{er} mars 2017, fixant pour l'année 2017, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2017- 2709 en date du 13 septembre 2017 et l'arrêté modificatif ARS OC n°2017- 2872 en date du 10 octobre 2017 relatif au SROS/PRS Midi-Pyrénées fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé, pour l'activité de soins de psychiatrie ;
- **Vu** la demande présentée par **l'Association de réinsertion sociale APRES** en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la modalité centre de post cure sur son site à Toulouse,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 22 novembre 2017,

Considérant que l'Association APRES n'a pas adressé les résultats de l'évaluation de son autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie selon la modalité de centre de post cure à l'Agence Régionale de Santé quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, ainsi que le prévoit l'article

L6122-10 du code de la santé publique, et qu'elle a déposé un dossier complet conformément à l'article R 6122-32-1,

Considérant que ce centre de post cure dispose de 19 lits et 31 places d'accueil de jour pour réaliser des activités de réadaptation,

Considérant que l'activité répond aux besoins de la population identifiés par le volet Psychiatrie du Schéma Régional d'Organisation des Soins de Midi-Pyrénées,

Considérant en particulier que la demande répond aux objectifs du SROS de psychiatrie pour adultes, notamment améliorer la fluidité des prises en charge et favoriser le maintien ou le retour des patients en milieu ordinaire en favorisant la réhabilitation,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé ;

D E C I D E

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par l'Association de Réinsertion Sociale APRES (EJ : 310785068; ET : 310795463), en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la modalité de centre de post cure sur le territoire de santé de la Haute-Garonne **est autorisée** sur son site à Toulouse.
- ARTICLE 2 :** La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du 27 juillet 2017.
- ARTICLE 3 :** La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée à :
- La réalisation d'une visite de vérification de la conformité des conditions techniques de fonctionnement que l'établissement doit solliciter dans le délai de 6 mois à compter de la réception de la présente décision
- ARTICLE 4 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente décision au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique
- ARTICLE 5 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.
- ARTICLE 6 :** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental de la Haute Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le 28 DEC. 2017



Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE

R76-2020-08-27-004

Décision ARS Occitanie n° 2020-2458 prise à l'égard de la
demande d'autorisation d'exploiter un équipement matériel
lourd de type IRM sur la clinique saint Michel à Prades
présentée par la SAS IMAGERIE CONFLENT
CANIGOU.

Décision ARS Occitanie n° 2020 - 2458

Dossier 2785

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 6 janvier au 6 mars 2020 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2019-4104 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 20 décembre 2019 ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS Imagerie Conflent Canigou** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourds de type IRM sur le site de la Clinique Saint Michel à Prades ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 juillet 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Occitanie, qui permet d'autoriser deux nouvelles implantations et deux nouveaux appareils en conformité avec le schéma régional de santé sur la zone d'implantation des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que la demande porte sur l'autorisation d'installation par la SAS Imagerie Conflent Canigou d'une IRM sur le site de la clinique Saint-Michel à Prades ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé des Pyrénées Orientales, dans le cadre de cette procédure, (3 demandes d'appareils et 3 demandes de nouvelle implantation), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'appréciation des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du schéma régional de santé ;

Qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du Code de la santé publique et des objectifs du SRS-PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les EML se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que conformément au SRS-PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ; que les critères de priorisation comporteront l'adossement à des structures réalisant des activités fortement demandeuses d'imagerie, en l'occurrence, une activité de cardiologie, de neurologie, de cancérologie réalisant notamment de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM – traitement du cancer et de la douleur sous scanner), une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;

Considérant qu'en termes de nouvelles demandes, le SRS-PRS prévoit la prise en compte des filières et trajectoires des patients ;

Considérant que cette demande répond aux besoins de la population plutôt âgée au vu de la situation géographique de la commune de Prades qui est la principale ville de l'ouest du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que cette demande répond au besoin d'amélioration de l'accessibilité aux EML pour la population du bassin de vie de Font-Romeu-Odeillo-Via, situé en moyenne à 1h30 de la ville de Perpignan, où se concentrent aujourd'hui les IRM des Pyrénées-Orientales, alors que Prades est située à moins d'1 heure ;

Considérant que cette demande répond aux besoins de proximité de sa population vieillissante mais aussi à sa variation saisonnière importante liées à l'afflux touristique estival ;

Considérant que la commune de Prades est dotée d'un hôpital autorisé pour les activités de médecine, de soins de suite et de réadaptation et de soins de longue durée, dont la population âgée nécessite un recours aux EML notamment à l'IRM du fait notamment des pathologies neurologiques, cardiologiques et cancérologiques prises en charge ;

Considérant que cette offre permettra de réduire les délais d'accès à l'IRM polyvalent, aujourd'hui supérieurs à 4 semaines et dont l'offre est concentrée sur la métropole perpignanaise située à plus de 30 minutes de distance ;

Considérant que la Clinique Saint Michel dispose d'une activité de médico- chirurgicale de court séjour et est dotée d'un service d'accueil des urgences, entre autres, et que ces activités de soins sont fortement demandeuses d'imagerie en coupe plus particulièrement de type IRM au vu de la population âgée prise en charge ;

Considérant que cette demande permettra de répondre aux besoins des urgences de son service d'accueil des urgences notamment neurologiques pour le dépistage des AVC de sa population âgée ;

Considérant que cette demande d'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sera plus particulièrement dédiée au dépistage, au diagnostic, bilan d'extension et suivi des cancers (sein, utérus, prostate...) et au diagnostic des pathologies neurodégénératives ;

Considérant que cette demande participe à renforcer la substitution d'examen irradiants, en particulier dans l'exploration ostéoarticulaire et neuroradiologique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le demandeur s'engage à souscrire des conventions afin de faciliter et structurer l'accessibilité pour les patients de la CPTS et de l'hôpital de Prades, et du Centre Hospitalier Spécialisé de Thuir ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'exploitation des équipements matériels lourds.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la **SAS Imagerie Conflent du Canigou** (EJ : en cours de constitution) d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la clinique Saint Michel à Prades (ET : en cours de constitution) **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 6 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

27 AOUT 2020

Pierre RICORDEAU



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-11-03-001

DECISION ARS OC n 2020- 3310 ST JEAN DE VEDAS

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) LABOSUD, sise 335 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER.



DECISION ARS OC –N° 2020-3310

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) LABOSUD, sise 335 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret n° 2016-1430 du 24 octobre 2016 relatif aux modalités d'accréditation des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

Vu la décision ARS OC 2020-1901 du 18 juin 2020 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABOSUD sise 335 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER ;

Vu le courrier adressé à l'ARS Occitanie le 21 octobre 2020 par la SELARL MBA Avocats à CASTELNAU LE LEZ au nom de la SELAS LABOSUD, à l'effet de constater :

. la cessation d'activité et des fonctions de Directeur général de Madame Frédérique BEBIN à effet du 26 juin 2020 ;

. la cessation d'activité et des fonctions de Directeur général de Monsieur Alexandre BALDO à effet du 26 juin 2020 ;

.le changement d'adresse, consécutif à une modification cadastrale communiquée par les services de la Mairie, du site exploité par la SELAS LABOSUD situé actuellement, Rue des Jasses 34430 SAINT JEAN DE VEDAS , qui sera rectifiée comme suit : 2 Place de l'Europe 34430 SAINT JEAN DE VEDAS ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration du 07 juillet 2020 ;

Vu l'attestation du service de l'urbanisme de la commune de SAINT JEAN DE VEDAS du 24 juin 2020 ;

Vu la table de capitalisation de la SELAS LABOSUD actualisée au 18 mai 2020 ;

Vu les statuts de la SELAS LABOSUD à jour au 21 avril 2020 ;

Considérant les résolutions des membres du Conseil d'Administration du 07 juillet 2020 constatant :

. Madame Frédérique BEBIN comme Ancien actionnaire professionnel exerçant au sens des statuts de la Société à effet du 26 juin 2020,
et la perte de son mandat de Directeur général de la Société à compter de la même date,

. Monsieur Alexandre BALDO comme Ancien actionnaire professionnel exerçant au sens des statuts de la Société à effet du 26 juin 2020.
et la perte de son mandat de Directeur général de la Société à compter de la même date ;

Considérant l'attestation du service de l'Urbanisme de la commune de SAINT JEAN DE VEDAS du 24 juin 2020 faisant état d'une modification cadastrale, l'adresse du site exploité par la SELAS LABOSUD sis actuellement Rue des Jasses 34430 SAINT JEAN DE VEDAS étant rectifiée comme suit : 2 Place de l'Europe 34430 SAINT JEAN DE VEDAS ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale comporte un nombre de biologistes médicaux au moins égal au nombre de sites conformément à l'article L 6222-6 du Code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale LABOSUD satisfait aux exigences fixées, par l'article 7, I de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, pour ce qui concerne l'accréditation ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la présente décision, le laboratoire de biologie médicale exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée **LABOSUD**, n° FINESS d'entité juridique 34 001 930 6, dont le siège est situé 335 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER, est autorisé à fonctionner sur les 74 sites suivants :

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**

www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

	Adresse	Numéro FINESS ET
1.	28, avenue Docteur Morel 13200 ARLES	13 001 591 0
2.	6, rue des Alpilles 13310 SAINT MARTIN DE CRAU	13 001 760 1
3.	4, Allée Romanet 13200 ARLES	13 003 921 7
4.	6, rue Salengro 13210 SAINT REMY DE PROVENCE	13 004 020 7
5.	18 Boulevard Gambetta 13150 TARASCON	13 004 022 3
6.	7, rue Nicolas Saboly 13637 ARLES	13 004 023 1
7.	7, avenue Feuchères 30000 NIMES	30 001 330 7
8.	20, bis rue Vincent 30320 MARGUERITTES	30 001 331 5
9.	490, rue Yves Sigal 30000 NIMES	30 001 333 1
10.	2, quai du Général de Gaulle 30300 BEAUCAIRE	30 001 338 0
11.	15, avenue Frédéric Mistral 30220 AIGUES MORTES	30 001 339 8
12.	38, quai du 19 mars 1962 30240 LE GRAU DU ROI	30 001 340 6
13.	2, place du Castellans 30540 MILHAUD	30 001 341 4
14.	218, Chemin de Campagne, BP 22024, 30252 SOMMIERES CEDEX	30 001 342 2
15.	Centre Commercial, Route de Nîmes 30980 SAINT DIONIZY	30 001 343 0
16.	Rue Emile Zola 30600 VAUVERT	30 001 344 8
17.	41, rue du Lac, Résidence « Les Arcades » II 30260 QUISSAC	30 001 349 7
18.	45, rue Carnot 30100 ALES	30 001 350 5
19.	22, rue de la République 30500 SAINT AMBROIX,	30 001 351 3
20.	85, avenue des Français Libres 30900 NIMES	30 001 352 1
21.	12, place des Martyrs de la résistance 30100 ALES	30 001 353 9
22.	18, rue de la Clède 30110 LA GRAND COMBE	30 001 397 6
23.	218, avenue Jean Moulin 30380 SAINT CHRISTOL LES ALES	30 001 398 4
24.	6, boulevard Jean Jaurès 30140 ANDUZE	30 001 399 2
25.	5, rue Fanfonne Guillaume 30190 LA CALMETTE	30 001 409 9
26.	220, boulevard Pénélope 34000 MONTPELLIER	34 001 836 5
27.	141, rue Paul Bringuier 34080 MONTPELLIER	34 001 837 3
28.	1, quai des Tanneurs 34000 MONTPELLIER	34 001 838 1
29.	25, rue de Clémentville 34070 MONTPELLIER	34 001 839 9
30.	550, avenue du Colonel Pavelet 34070 MONTPELLIER	34 001 840 7
31.	30, rue du Trident 34400 LUNEL	34 001 857 1
32.	29, avenue Georges Clémenceau 34500 BEZIERS	34 001 858 9
33.	Clinique Via Domitia, chemin des Alicantes 34400 LUNEL	34 001 859 7
34.	90, rue de la Sauge ZAC Saint Antoine 34130 SAINT AUNES	34 001 860 5
35.	29, rue Guillaume Janvier 34000 MONTPELLIER	34 001 862 1
36.	22, rue Saint Louis 34000 MONTPELLIER	34 001 863 9
37.	19, avenue de l'Esplanade 34150 GIGNAC	34 001 865 4
38.	9bis, avenue du Général de Gaulle 34140 MEZE	34 001 866 2
39.	26, rue Frédéric Mistral 34110 FRONTIGNAN	34 001 867 0
40.	7, avenue du Général de Gaulle 34560 POUSSAN	34 001 868 8

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

41.	65, route de Lavérune 34070 MONTPELLIER	34 001 869 6
42.	58, route de Saint Georges d'Orques 34990 JUVIGNAC	34 001 871 2
43.	1830, boulevard de la Liberté 34830 CLAPIERS	34 001 872 0
44.	163, boulevard de la Liberté 34130 MAUGUIO	34 001 873 8
45.	4-5, place du Nombre d'or 34000 MONTPELLIER	34 001 874 6
46.	9, boulevard Emile Zola 34590 MARSILLARGUES	34 001 875 3
47.	2, avenue Monteroni d'Arbia 34920 LE CRES	34 001 876 1
48.	8, route de Lodève 34080 MONTPELLIER	34 001 877 9
49.	3, Centre commercial de la Couronne 34160 CASTRIES	34 001 878 7
50.	79, place Paul Valéry 34280 LA GRANDE MOTTE	34 001 880 3
51.	22 Rue Georges Denizot 34090 MONTPELLIER	34 001 881 1
52.	Allée Jacques Brel, Le Prado Del Sol 34470 PEROLS	34 001 882 9
53.	527, avenue Louis Ravas 34080 MONTPELLIER	34 001 884 5
54.	3, rue Maguelone 34000 MONTPELLIER	34 001 931 4
55.	100, avenue de Palavas 34070 MONTPELLIER	34 001 932 2
56.	2 Place de l'Europe 34430 SAINT JEAN DE VEDAS	34 001 940 5
57.	140, avenue Georges Frêche, Résidence Le Riva 34170 CASTELNAU LE LEZ	34 001 948 8
58.	142, esplanade de l'Ortet 34430 SAINT JEAN DE VEDAS	34 001 949 6
59.	1, rue des Coustoulies 34670 BAILLARGUES	34 001 963 7
60.	2 bis, square des Volontaires Biterrois 34500 BEZIERS	34 001 968 6
61.	ZAE l'Audacieuse 34480 MAGALAS	34 001 969 4
62.	24, avenue Raymond Lacombe 34800 CLERMONT L'HERAULT	34 001 971 0
63.	256, allée Danielle Mitterrand 34700 LODEVE	34 001 972 8
64.	41, impasse des trois pointes 34980 SAINT GELY DU FESC	34 001 983 5
65.	Forum médica Rond-Point de l'Europe 34970 LATTES	34 001 984 3
66.	335, rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER	34 001 986 8
67.	62, avenue de la Justice de Castelnaud 34090 MONTPELLIER	34 001 987 6
68.	93, avenue de Barcelone 34080 MONTPELLIER	34 002 053 6
69.	53, allée Paul Riquet 34500 BEZIERS	34 002 117 9
70.	12, rue de la Margeride 34760 BOUJAN SUR LIBRON	34 002 118 7
71.	5, rue du Docteur Fleming 34500 BEZIERS	34 002 139 3
72.	10, place Joseph Boudouresques 34190 GANGES	34 002 196 3
73.	62, avenue Jean Moulin 34500 BEZIERS	34 002 201 1
74.	6, rue Fontenille, 34000 MONTPELLIER	34 002 456 1

Article 2 : Il est dirigé par les biologistes co-responsables suivants :

1.	Monsieur	ACHARD Dominique, biologiste médical, pharmacien,
2.	Monsieur	ALFONSI Pierre-Antoine, biologiste médical, pharmacien,
3.	Madame	AYMES PENOCHE Christine, biologiste médical, médecin,
4.	Madame	BACH-WILLEMEN Chantal, biologiste médical, pharmacien,

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

5.	Monsieur	BARTHES Joël, biologiste médical, médecin,
6.	Monsieur	BAYETTE Jérémy, biologiste médical, pharmacien,
7.	Madame	BENSAMMAR Lélia, biologiste médical, pharmacien,
8.	Monsieur	BONNARIC Jacques, biologiste médical, pharmacien,
9.	Madame	BONNETON Régine, biologiste médical, pharmacien,
10.	Madame	BONNIOL Chantal, biologiste médical, pharmacien,
11.	Monsieur	BOUAZIZ Sami, biologiste médical, médecin,
12.	Madame	BOULET Karine, biologiste médical, pharmacien,
13.	Madame	BRAHIC-DELGERY Pascale, biologiste médical, pharmacien,
14.	Monsieur	BRETON Alain, biologiste médical, pharmacien,
15.	Monsieur	CALAS Olivier, biologiste médical, pharmacien,
16.	Madame	CASTERAN Marie-Christine, biologiste médical, pharmacien,
17.	Monsieur	CHARRIER Frédéric, biologiste médical, pharmacien,
18.	Monsieur	CORDOBA Franck, biologiste médical, médecin,
19.	Monsieur	COULON Guillaume, biologiste médical, pharmacien,
20.	Madame	CUENANT Michèle, biologiste médical, pharmacien,
21.	Madame	D'UVA Céline, biologiste médical, médecin,
22.	Monsieur	DARMON Michel, biologiste médical, pharmacien,
23.	Monsieur	DAUMAS Yannick, biologiste médical, pharmacien,
24.	Madame	DELAGE- MOREAU Catherine, biologiste médical, pharmacien,
25.	Monsieur	DEQUEN Laurent, biologiste médical, pharmacien,
26.	Madame	DROUILLARD Béatrice, biologiste médical, pharmacien,
27.	Monsieur	DUMAS Pascal, biologiste médical, médecin,
28.	Madame	DUMET Catherine, biologiste médical, pharmacien,
29.	Monsieur	EHRHARD Yohann, biologiste médical, médecin,
30.	Monsieur	EL MARRAKI Abdelkader, biologiste médical, pharmacien,
31.	Monsieur	FABRE Frédéric, biologiste médical, pharmacien,
32.	Monsieur	FAYON Jean-Pierre, biologiste médical, pharmacien,
33.	Madame	FILIPPA Nathalie, biologiste médical, médecin,
34.	Madame	FONS Christine, biologiste médical, pharmacien,
35.	Monsieur	FOUCAULT Olivier, biologiste médical, pharmacien,
36.	Madame	FROMENT- GOMIS Pauline, biologiste médical, pharmacien,
37.	Monsieur	GAILLARD Christian, biologiste médical, pharmacien,
38.	Monsieur	GILLES Christian, biologiste médical, pharmacien,
39.	Madame	GINESTY Françoise, biologiste médical, pharmacien,
40.	Madame	GINESTY Marylise, biologiste médical, pharmacien,
41.	Madame	GOURNAY-GARCIA Corinne, biologiste médical, médecin,
42.	Monsieur	HAMELIN Guy, biologiste médical, pharmacien,
43.	Monsieur	HOTTIER Thomas, biologiste médical, médecin,
44.	Madame	ILARDO Nathalie, biologiste médical, pharmacien,

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

45.	Monsieur	JOURDAN Guy, biologiste médical, médecin,
46.	Monsieur	KRUST Pierre, biologiste médical, médecin,
47.	Monsieur	LAMARTI Hatim, biologiste médical, pharmacien,
48.	Monsieur	LAMY Pierre-Jean, biologiste médical, pharmacien,
49.	Madame	LAUTIER Carine, biologiste médical, pharmacien,
50.	Madame	LEVASSEUR Anne, biologiste médical, pharmacien,
51.	Madame	LEVY-MONTAGNE Lydia, biologiste médical, pharmacien,
52.	Monsieur	LONGUET Arnaud, biologiste médical, pharmacien,
53.	Madame	MAHIEU-TOUREN Béatrice, biologiste médical, médecin,
54.	Monsieur	MARSON Benjamin, biologiste médical, pharmacien,
55.	Monsieur	MAURICE Christian, biologiste médical, pharmacien,
56.	Madame	MAURIN Brigitte, biologiste médical, pharmacien,
57.	Monsieur	MION Pierre, biologiste médical, médecin,
58.	Madame	MIROUSE Eugénie, biologiste médical, pharmacien,
59.	Madame	MONIER Frédérique, biologiste médical, pharmacien,
60.	Monsieur	MONNERET Ivan, biologiste médical, pharmacien,
61.	Monsieur	MOREAU Olivier, biologiste médical, pharmacien
62.	Monsieur	MOYNIER Pierre, biologiste médical, pharmacien,
63.	Monsieur	OLEJNIK Yann, biologiste médical, pharmacien,
64.	Madame	PAGES Isabelle, biologiste médical, médecin,
65.	Madame	PAILLISSON Jocelyne, biologiste médical, pharmacien,
66.	Monsieur	PALEIRAC Didier, biologiste médical, pharmacien,
67.	Monsieur	PANABIÈRES Olivier, biologiste médical, pharmacien,
68.	Madame	PASCHE Catherine, biologiste médical, pharmacien,
69.	Madame	PASTERIS-VIANEY Isabelle, biologiste médical, pharmacien,
70.	Madame	PICOU Elisabeth, biologiste médical, médecin,
71.	Monsieur	POIREY Bruno, biologiste médical, pharmacien,
72.	Monsieur	PONSEILLE Benoît, biologiste médical, médecin,
73.	Madame	PORTAL Christine, biologiste médical, pharmacien,
74.	Monsieur	QUERE Guillaume, biologiste médical, pharmacien,
75.	Monsieur	RAHIL Haissam, biologiste médical, médecin,
76.	Madame	RAMON-CASTELLON Françoise, biologiste médical, pharmacien,
77.	Monsieur	REAL Jean-Michel, biologiste médical, médecin,
78.	Monsieur	REGNIER VIGOUROUX Gilles, biologiste médical, médecin,
79.	Madame	ROSTAIN Vanessa, biologiste médical, pharmacien,
80.	Monsieur	ROUCAUTE Thomas, biologiste médical, médecin,
81.	Monsieur	RUIZ Georges, biologiste médical, pharmacien,
82.	Monsieur	SANGUINET Pierre, biologiste médical, médecin.
83.	Madame	SAUVÈRE-MERMIER Guilaine, biologiste médical, pharmacien,
84.	Monsieur	SCHLUP Nicolas, biologiste médical, pharmacien,

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

85.	Monsieur	SFERLAZZA Pierre, biologiste médical, pharmacien,
86.	Monsieur	SOLIGNAC Gilles, biologiste médical, pharmacien,
87.	Monsieur	SOULIE Jean-Noël, biologiste médical, pharmacien,
88.	Monsieur	STEFANOVIC Jean-Louis, biologiste médical, pharmacien,
89.	Monsieur	STOFFEL Yann, biologiste médical, médecin,
90.	Monsieur	TEISSIER Guillaume, biologiste médical, médecin,
91.	Monsieur	TUR Bernard, biologiste médical, pharmacien,
92.	Madame	VILBAS Florence, biologiste médical, pharmacien,
93.	Monsieur	WIDEMANN Vincent, biologiste médical, médecin.

. les médecins spécialistes qualifiés en anatomie et cytologie pathologiques co-responsables sont les suivants :

1. Madame Ruth REIS-BORGES, médecin anatomo-cytopathologiste,
2. Madame Agnès GARNIER, médecin anatomo-cytopathologiste,
3. Monsieur Adjé ABBEY-TOBY, médecin anatomo-cytopathologiste,
4. Monsieur Abdelalil BOUIDIOUA, médecin anatomo-cytopathologiste ;

Article 3: Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABOSUD doivent être déclarées à l'Agence régionale de santé Occitanie.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La présente décision est notifiée au président de la SELAS LABOSUD.

Article 6 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à MONTPELLIER, le 21 octobre 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier recours,


Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie - Site de
Montpellier

R76-2020-10-28-007

34 CAZOULS-LÈS-BÉZIERS Château de Rouvignac
Arrêté inscription monument historique



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale
des affaires culturelles

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques du
château de Rouvignac à CAZOULS-LÈS-BÉZIERS (Hérault)

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 15 octobre 2019 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le château de Rouvignac à CAZOULS-LÈS-BÉZIERS (Hérault) présente un intérêt suffisant au point de vue de l'histoire et de l'art pour en rendre désirable la préservation comme exemple d'un domaine agricole de la campagne biterroise antérieur au développement de la vigne au milieu du XIX^e siècle, témoignage d'un art de vivre à la campagne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité le château de Rouvignac, y compris ses communs, son système hydraulique (château, puits, fossés), ses murs de clôture et portails d'entrée, son parc, son potager, son verger, ainsi que le sol des parcelles selon le plan annexé au présent arrêté, situé au lieu-dit Rouvignac à CAZOULS-LÈS-BÉZIERS (Hérault), sur les parcelles 763 à 766, 1428 et 1429 figurant au cadastre section D, appartenant :

-pour les parcelles D 764 à 766, 1428 et 1429 : à Monsieur Guy Pierre Marie Gilles MILHE DE SAINT VICTOR, né à DEAUVILLE (14800), le 15 juin 1955, par acte passé le 3 août 1990 devant Maître Nathalie FAURIE-MATHIEU, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Benjamin FAURIE, et Nathalie FAURIE-NATHALIE, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial 1 rue Mosaïque à NARBONNE (Aude), et publié le 30 août 1990 au service de la publicité foncière de Béziers (1^{er} bureau) sous le numéro de volume 1990 P n°6377 ;

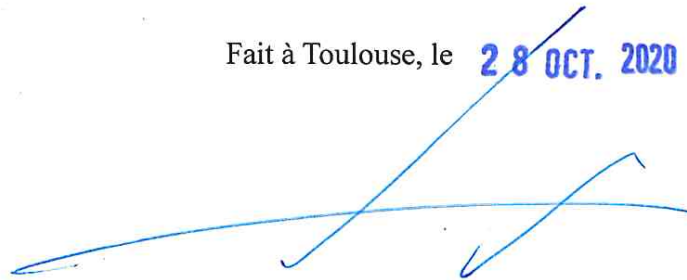
-pour la parcelle D 763 : pour une moitié indivise à Monsieur Guy Pierre Marie Gilles MILHE DE SAINT VICTOR, né à DEAUVILLE (14800), le 15 juin 1955, pour un quart indivis à Madame Hélène Bernadette Marie José MILHE DE SAINT VICTOR, née à DEAUVILLE (14800), le 15 mars 1957, pour un quart indivis à Madame Florence Béatrice Marie-Charlotte MILHE DE SAINT VICTOR, née à LYON (Rhône), le 21 janvier 1967, par actes passés le 7 janvier 1977 par Maître LOISEAU, notaire associé à la Société Civile Professionnelle « Bernard MAILLEY, Pierre et Bernard LOISEAU et Jean-Marc POISSON, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à PARIS, et publié le 18 février 1977 au service de la publicité foncière de Paris sous le numéro de volume 1335

n°31, et le 25 avril 1997 devant Maître François-Xavier d'ESTEVE DE BOSCH, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Pierre JANT, François-Xavier d'ESTEVE DE BOSCH et Marie-Françoise JANY, notaire associés », titulaire d'un Office Notarial 1 rue Mosaique à NARBONNE (Aude), et publié le 5 juin 1997 au service de la publicité foncière de Béziers (1^{er} bureau) sous le numéro de volume 1997 P n°4371.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune et à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme., intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 28 OCT. 2020

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several sweeping strokes, positioned below the date.



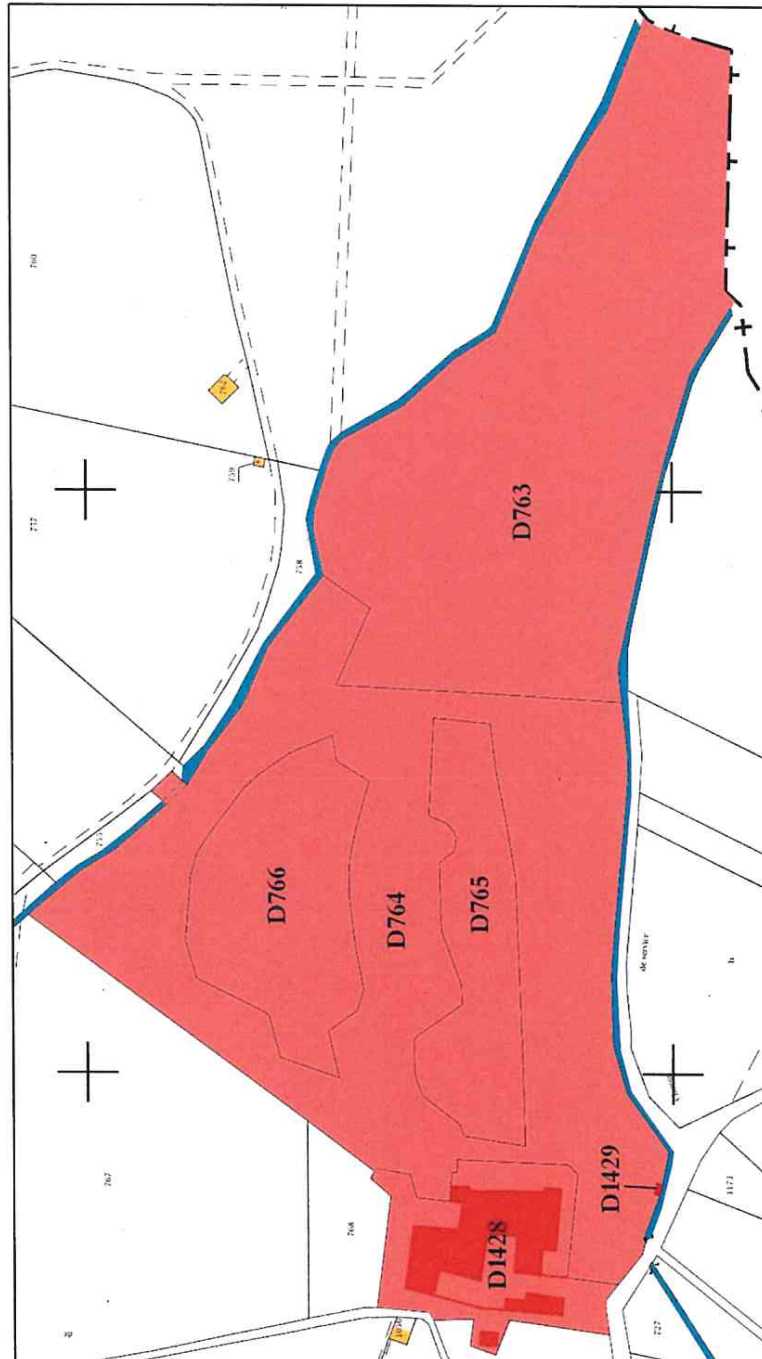
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale
des affaires culturelles

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques du
château de Rouvignac à CAZOULS-LÈS-BÉZIERS (Hérault)

Plan annexé



Fait à Toulouse, le **28 OCT. 2020**

1, place Saint-Etienne 31038 Toulouse cedex 9 Tél 05 34 45 34 45

DDT GERS

R76-2020-02-12-024

DRAAF OCCITANIE

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 12/02/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC LA PAILLÈRE
A La Paillère
32240 MORMES

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 27/01/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 0,51 ha situées sur les communes LE HOUGA .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 27/01/20
- numéro d'enregistrement : 32200260

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 27/05/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 09/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-01-27-014

DRAAF OCCITANIE CL BIO MATIERE

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 27/01/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

CL BIO MATIERE
En Carignan
32200 GIMONT

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 20/01/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 44,77 ha situées sur les communes GIMONT, GISCARO.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 20/01/20
- numéro d'enregistrement : 32200150

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 20/05/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 02/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-02-12-020

DRAAF OCCITANIE SCEA DU PETITAT

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 12/02/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA DU PETITAT
Au Petitat
32300 SAINT MICHEL

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28/01/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 6,4 ha situées sur les communes SAINT MICHEL .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 28/01/20
- numéro d'enregistrement : 32200160

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 28/05/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 10/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-01-27-011

DRAAF OCCITANIE ardc PAPA Marie-Viviane

DRAAF OCCITANIE ardc PAPA Marie-Viviane

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 27/01/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

PAPA Marie-Viviane

Faréou

32230 JUILLAC

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 24/01/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 84,2 ha situées sur les communes JUILLAC, MARCIAC, LADEVEZE RIVIERE TOURDUN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 24/01/20
- numéro d'enregistrement : 32190880

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 24/05/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 06/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-06-15-006

DRAAF OCCITANIE begue jEAN-Côme

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 15/06/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

BEGUE Jean-Côme
Au Village
32490 MARESTAING

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28/05/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 14,45 ha situés sur la/les commune(s) de : MARESTAING.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 28/05/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201480

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 28/05/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-05-19-093

DRAAF OCCITANIE BERNADON Frédéric

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 19/05/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

BERNADON Frédéric
24 Chambord
36170 CHAZELET

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 06/05/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 159,51 ha situés sur la/les commune(s) de : BIRAN, ORDAN LARROQUE .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 06/05/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201170

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 06/05/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-03-06-027

DRAAF OCCITANIE BOULAND Pascal

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 06/03/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

BOULAND Pascal
Moulin de Bréchan
32240 MAULEON D'ARMAGNAC

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 04/03/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 10,78 ha situées sur les communes MAULEON D'ARMAGNAC .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 04/03/20
- numéro d'enregistrement : 32200690

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 04/07/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 23/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-03-06-023

DRAAF OCCITANIE CABANDE Sylvie

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 06/03/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

CABANDE Sylvie

Le Fray

32700 MAS D'AUVIGNON

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28/02/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 22,95 ha situées sur les communes MAS D'AUVIGNON .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 28/02/20
- numéro d'enregistrement : 32200650

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 28/06/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 23/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-06-05-021

DRAAF OCCITANIE CADEOT Thomas

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 05/06/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

CADEOT Thomas
Au Gébra
32120 MONFORT

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 04/06/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 89,89 ha situés sur la/les commune(s) de : SAINTE GEMME , SAINT-GEORGES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 04/06/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201470

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 04/06/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-01-27-018

DRAAF OCCITANIE CADREILS Jean-Luc

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 27/01/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

CADREILS Jean-Luc

Le Tap

32480 SAINT MARTIN DE GOYNE

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 23/01/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 12,57 ha situées sur les communes SAINT MARTIN DE GOYNE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 23/01/20
- numéro d'enregistrement : 32200200

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 23/05/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 05/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-02-12-021

DRAAF OCCITANIE CADREILS Jean-Luc

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 12/02/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

CADREILS Jean-Luc

Le Tap

32480 SAINT MARTIN DE GOYNE

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 05/02/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 0,82 ha situées sur les communes SAINT MEZARD .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 05/02/20
- numéro d'enregistrement : 32200210

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 05/06/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 17/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-06-05-018

DRAAF OCCITANIE CALORE Christèle

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 05/06/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

CALORE Christèle
2 la Belle Etoile Le Vautron
77510 SABLONNIERES

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 27/05/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 52,2 ha situés sur la/les commune(s) de : MONTESQUIOU, CASTELNAU D'ANGLES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 27/05/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201440

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 27/05/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-02-28-061

DRAAF OCCITANIE CAMPARDON Aurélie

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 28/02/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

CAMPARDON Aurélie
A Pourret
32400 LABARTHETE

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 25/02/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 72,92 ha situées sur les communes BARCELONNE DU GERS, SAINT GERME .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 25/02/20
- numéro d'enregistrement : 32200620

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 25/06/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 23/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-02-12-030

DRAAF OCCITANIE CAMPARO Agnès

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 12/02/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

CAMPARO Agnès
2 rue du Vignemalle Appt 4 Bâtiment C
31700 BEAUZELLE

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 06/02/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 12,1 ha situées sur les communes MIRANNES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 06/02/20
- numéro d'enregistrement : 32200400

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 06/06/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 18/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-01-27-016

DRAAF OCCITANIE CARTAN Sylvie

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 27/01/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

CARTAN Sylvie
425 impasse de Capdessus
32220 MONTADET

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 22/01/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 40,71 ha situées sur les communes LOMBEZ, ESPAON, MONTADET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 22/01/20
- numéro d'enregistrement : 32200180

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 22/05/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 04/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-06-15-005

DRAAF OCCITANIE CASONATO Michaël

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 15/06/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

CASONATO Mickaël
En Ceridé
32490 CASTILLON SAVES

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 09/06/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 21,06 ha situés sur la/les commune(s) de : CASTILLON SAVES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 09/06/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201400

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 09/06/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-02-21-018

DRAAF OCCITANIE CASSAGNABERE Julien

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 21/02/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

CASSAGNABERE Julien

La Lauze

32190 BELMONT

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 14/02/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 34,1 ha situées sur les communes BELMONT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 14/02/20
- numéro d'enregistrement : 32200530

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 14/06/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 23/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-05-19-083

DRAAF OCCITANIE CAZAURAN Yoann

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 19/05/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

CAZAURAN Yoann
Maurin
32370 BOURROUILLAN

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 21/04/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 79,64 ha situés sur la/les commune(s) de : LIAS D'ARMAGNAC , ESTANG, BASCOUS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 21/04/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201030

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 21/04/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-05-19-077

DRAAF OCCITANIE COLOMES Sébastien

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 19/05/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

COLOMES Sébastien
En Chicane
32200 MONTIRON

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 23/03/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,35 ha situés sur la/les commune(s) de : AURIMONT, MONTIRON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 23/03/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32200870

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 23/03/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-05-19-079

DRAAF OCCITANIE DAIGNAN Sébastien

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 19/05/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

DAIGNAN Sébastien
Les Iris
32120 PUYCASQUIER

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 23/03/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 12,54 ha situés sur la/les commune(s) de : PUYCASQUIER.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 23/03/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32200880

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 23/03/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-05-19-078

DRAAF OCCITANIE DAIGNAN Sébastien

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 19/05/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

DAIGNAN Sébastien
Les Iris
32120 PUYCASQUIER

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 23/03/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 12,54 ha situés sur la/les commune(s) de : PUYCASQUIER.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 23/03/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32200880

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 23/03/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-05-19-102

DRAAF OCCITANIE DAMINATO Christophe

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 19/05/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

DAMINATO Christophe
Flaquet
32460 LE HOUGA

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30/04/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,98 ha situés sur la/les commune(s) de : SAINT GERME .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 30/04/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201280

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 30/04/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-06-15-011

DRAAF OCCITANIE DANGLA Pierre

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 15/06/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

DANGLA Pierre
Esquina
32130 POMPIAC

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 10/06/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 42,34 ha situés sur la/les commune(s) de : POMPIAC, NIZAS, SAVIGNAC MONA .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 10/06/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201560

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 10/06/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-05-19-094

DRAAF OCCITANIE DARAN Jérémy

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 19/05/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

DARAN Jérémy
8 rue des Meuniers
81370 SAINT SULPICE

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 23/04/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 32,69 ha situés sur la/les commune(s) de : NOILHAN, ENDOUFIELLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 23/04/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201180

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 23/04/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-06-05-010

DRAAF OCCITANIE DARGENT Hervé

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 05/06/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

DARGENT Hervé
Résidence Hondarra .Appt 41. 1 bis rue Ignace François Bibal
64500 St JEAN DE LUZ

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28/05/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,23 ha situés sur la/les commune(s) de : CASTELNAU D'AUZAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 28/05/20
- **Numéro d'enregistrement** : 3220092

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 28/05/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-05-19-101

DRAAF OCCITANIE DARRRIEUX Arnaud

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 19/05/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

DARRIEUX Arnaud
Au Noutets
32130 LABASTIDE SAVES

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 18/05/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 113,04 ha situés sur la/les commune(s) de : MONTPEZAT, GARRAVET, AGASSAC MARTISSERE AMBAX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 18/05/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201270

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 18/05/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-06-05-012

DRAAF OCCITANIE DELIX Julien

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 05/06/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

DELIX Julien
En Lannes
32490 CASTILLON SAVES

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 15/05/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 29,65 ha situés sur la/les commune(s) de : CASTILLON SAVES, NOILHAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 15/05/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201320

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 15/05/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-01-17-022

DRAAF OCCITANIE DESBARATS David

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 17/01/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

DESBARATS David
Ruat
32290 LUPIAC

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 14/01/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 14,33 ha situés sur la/les commune(s) de : PEYRUSSE GRANDE , CAZAUX D'ANGLES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 14/01/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32200070

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 14/01/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-06-15-009

DRAAF OCCITANIE DINGLI Alexandre

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 15/06/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

DINGLI Alexandre
le Chalet
32380 CASTERON

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 03/06/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 156,66 ha situés sur la/les commune(s) de : CASTERON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 03/06/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201520

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 03/06/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-02-12-025

DRAAF OCCITANIE DORBES Fabien

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 12/02/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

DORBES Fabien
A Engypes 2
32120 SAINT-ORENS

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 31/01/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 77,08 ha situées sur les communes SAINT ORENS , ESCORNEBOEUF, SAINTE MARIE SIRAC SAINT GERMIER TOUGET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 31/01/20
- numéro d'enregistrement : 32200270

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 31/05/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 12/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-06-05-015

DRAAF OCCITANIE DOUTRE Alexandre

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 05/06/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

DOUTRE Alexandre
Chemin du Tounet
32200 GIMONT

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 13/05/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 37,19 ha situés sur la/les commune(s) de : AUBIET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 13/05/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201410

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 13/05/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-06-05-017

DRAAF OCCITANIE DUCOS Jean Bernard

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 05/06/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

DUCOS Jean Bernard
Pehour
32110 CRAVENCERES

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 18/05/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 27,3 ha situés sur la/les commune(s) de : LUPPE VIOLLES .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 18/05/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201430

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 18/05/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-01-17-018

DRAAF OCCITANIE DUGROS Christophe

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 17/01/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

DUGROS Christophe
Embéoulaygue
32500 CERAN

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 27/12/19 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,64 ha situés sur la/les commune(s) de : CERAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 27/12/19
- **Numéro d'enregistrement** : 32194390

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 27/12/19. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-05-19-070

DRAAF OCCITANIE DUTOUJA Christine

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 19/05/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

DUTOUJA Christine
Au Matalot
32810 ROQUELAURE

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30/03/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,63 ha situés sur la/les commune(s) de : PANJAS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 30/03/20
- **Numéro d'enregistrement** : 3220093

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 30/03/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-06-15-010

DRAAF OCCITANIE EARL BOUTET

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 15/06/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL BOUTET
Grand Boutet Route d'Agen
32100 CONDOM

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 08/06/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 88,52 ha situés sur la/les commune(s) de : CONDOM.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 08/06/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201550

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 08/06/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-05-19-071

DRAAF OCCITANIE EARL BRETHOUS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 19/05/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL BRETHOUS
CAUSSADE
32110 LUPPE - VIOLLES

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30/03/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 46,46 ha situés sur la/les commune(s) de : LE HOUGA .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 30/03/20
- **Numéro d'enregistrement** : 3220096

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 30/03/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-06-05-016

DRAAF OCCITANIE EARL CARDOUETTE

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 05/06/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL CARDOUETTE
Cardouette
32100 CONDOM

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 18/05/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 171,06 ha situés sur la/les commune(s) de : CONDOM.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 18/05/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201420

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 18/05/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-02-21-017

DRAAF OCCITANIE EARL D'ARGELES

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 21/02/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL D'ARGELES

Argelès

32500 CERAN

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 14/02/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 4,67 ha situées sur les communes CERAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 14/02/20
- numéro d'enregistrement : 32200520

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 14/06/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 23/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-02-12-035

DRAAF OCCITANIE EARL D'ENGUIRAUD

DRAAF OCCITANIE EARL D'ENGUIRAUD

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 12/02/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL D'ENGUIRAUD
2 impasse du Goulard
31480 CAUBIAC

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 10/02/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 16,57 ha situées sur les communes ENCAUSSE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 10/02/20
- numéro d'enregistrement : 32200480

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 10/06/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 22/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-02-21-013

DRAAF OCCITANIE EARL DANGLES PERE ET FILS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 21/02/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DANGLES PERE ET FILS
Au Poulet
32400 SARRAGACHIES

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 18/02/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 38,08 ha situées sur les communes MARGOUET MEYMES , LUPIAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 18/02/20
- numéro d'enregistrement : 32200320

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 18/06/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 23/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-01-17-024

DRAAF OCCITANIE EARL DE BEAUREGARD

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 17/01/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE BEAUREGARD
Beauregard
32700 SAINT MEZARD

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 17/01/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 26,59 ha situés sur la/les commune(s) de : SAINT MARTIN DE GOYNE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 17/01/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32200110

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 17/01/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-05-19-086

DRAAF OCCITANIE EARL DE BIENSAN

Direction
Départementale des
Territoires
à
Le Directeur départemental des Territoires

Service Agriculture
Durable
à
EARL DE BIENSAN
Biensan
32350 BARRAN

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 16/04/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 24,2 ha situés sur la/les commune(s) de : BARRAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 16/04/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201080

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 16/04/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-03-13-014

DRAAF OCCITANIE EARL DE BIRADEIL

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 13/03/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE BIRADEIL
La poste Route de Mezin
32100 CONDOM

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 10/03/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 3,91 ha situées sur les communes
CONDOM.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 10/03/20
- numéro d'enregistrement : 32200740

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration
pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 10/07/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être
prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en
serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après
cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du
code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande
d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 23/08/20, date d'expiration du
délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que
vous avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-06-05-014

DRAAF OCCITANIE EARL DE CARDEILLAC

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 05/06/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE CARDEILLAC
Cardeillac
32190 MOUREDE

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 14/05/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,34 ha situés sur la/les commune(s) de : MOUREDE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 14/05/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201390

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 14/05/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-05-19-089

DRAAF OCCITANIE EARL DE CAUDE

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 19/05/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE CAUDE
Caude
32250 MONTREAL DU GERS

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 21/04/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 17 ha situés sur la/les commune(s) de : CASTELNAU D'AUZAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 21/04/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201110

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 21/04/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-06-05-011

DRAAF OCCITANIE EARL DE GUDOLLE

Direction
Départementale des
Territoires
à
Le Directeur départemental des Territoires

Service Agriculture
Durable
à
EARL DE GUDOLLE
Hameau de Gudolle
32360 JEGUN

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 26/05/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9,05 ha situés sur la/les commune(s) de : JEGUN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 26/05/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201300

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 26/05/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-01-17-023

DRAAF OCCITANIE EARL DE LA BORDENEUVE

Direction
Départementale des
Territoires
à
Le Directeur départemental des Territoires

Service Agriculture
Durable
à
EARL DE LA BORDENEUVE
La Bordeneuve
32500 GOUTZ

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 16/01/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 21,2 ha situés sur la/les commune(s) de : SEREMPUY, MONFORT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 16/01/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32200100

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 16/01/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-05-19-072

DRAAF OCCITANIE EARL DE LARREY

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 19/05/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE LARREY
Massartic de Larrey
32250 MONTREAL

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 31/03/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 135,68 ha situés sur la/les commune(s) de : FOURCES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 31/03/20
- **Numéro d'enregistrement** : 3220097

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 31/03/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-02-12-034

DRAAF OCCITANIE EARL DE LESCA

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 12/02/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE LESCA
Au Village
32370 ESPAS

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 26/01/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 21,75 ha situées sur les communes AVERON BERGELLE, ESPAS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 26/01/20
- numéro d'enregistrement : 32200470

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 26/05/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 08/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-03-06-025

DRAAF OCCITANIE EARL DE RIESTE

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 06/03/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE RIESTE
Rieste
32700 MARSOLAN

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 03/03/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 22,26 ha situées sur les communes MARSOLAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 03/03/20
- numéro d'enregistrement : 32200670

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 03/07/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 23/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-05-19-099

DRAAF OCCITANIE EARL DES COTEAUX
AURADEENS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 19/05/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DES COTEAUX AURADEENS
453 Route de Bassioué
32600 AURADE

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 04/05/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,63 ha situés sur la/les commune(s) de : L'ISLE JOURDAIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 04/05/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201240

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 04/05/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-02-21-022

DRAAF OCCITANIE EARL DES SAPINETTES

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 21/02/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DES SAPINETTES

Au Cutor

32300 BELLOC ST CLAMENS

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 20/02/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 6,34 ha situées sur les communes SAINT MICHEL .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 20/02/20
- numéro d'enregistrement : 32200550

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 20/06/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 23/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-01-17-015

DRAAF OCCITANIE EARL DU PIERROUM

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 17/01/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DU PIERROUM
Au Martinous
32140 CHELAN

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 20/12/19 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 15,06 ha situés sur la/les commune(s) de : CHELAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 20/12/19
- **Numéro d'enregistrement** : 32194340

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 20/12/19. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-01-27-013

DRAAF OCCITANIE EARL DUBERES PEFFAU

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 27/01/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DUBERES PEFFAU

Tenet

32290 MARGOUE MEYMES

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 20/01/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 34,81 ha situées sur les communes MARGOUE MEYMES .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 20/01/20
- numéro d'enregistrement : 32194250

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 20/05/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 02/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-03-13-013

DRAAF OCCITANIE EARL DUBOSC ET FILS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 13/03/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DUBOSC ET FILS
9 route de Betpouy
65230 CAMPUZAN

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 13/03/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 26,47 ha situées sur les communes PONSAN SOUBIRAN .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 13/03/20
- numéro d'enregistrement : 32200720

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 13/07/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 23/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-03-06-026

DRAAF OCCITANIE EARL ENTERRENE

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 06/03/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL ENTERRENE
Enterrene Haut
32380 MAUROUX

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 03/03/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 22,27 ha situées sur les communes CASTERON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 03/03/20
- numéro d'enregistrement : 32200680

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 03/07/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 23/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-02-28-057

DRAAF OCCITANIE EARL GACHOT

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 28/02/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL GACHOT
133 le Village
32240 LANNEMAIGNAN

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 25/02/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 75,95 ha situées sur les communes MAULEON D'ARMAGNAC , LANNEMAIGNAN, LABASTIDE D'ARMAGNAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 25/02/20
- numéro d'enregistrement : 32193690

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 25/06/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 23/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-05-20-003

DRAAF OCCITANIE EARL JEANNET

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 20/05/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL JEANNET
Jeannet
32240 CASTEX D'ARMAGNAC

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 06/04/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 11,12 ha situés sur la/les commune(s) de : SAINT MARTIN D'ARMAGNAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 06/04/20
- **Numéro d'enregistrement** : 3220094

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 06/04/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-02-28-059

DRAAF OCCITANIE EARL JEANNET

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 28/02/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL JEANNET

Jeannet

32240 CASTEX D'ARMAGNAC

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 24/02/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 15,67 ha situées sur les communes SAINT MARTIN D'ARMAGNAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 24/02/20
- numéro d'enregistrement : 32200590

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 24/06/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 23/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-02-28-060

DRAAF OCCITANIE EARL JEANNET

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 28/02/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL JEANNET

Jeannet

32240 CASTEX D'ARMAGNAC

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 26/02/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 14,14 ha situées sur les communes SAINT MARTIN D'ARMAGNAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 26/02/20
- numéro d'enregistrement : 32200600

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 26/06/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 23/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-01-17-019

DRAAF OCCITANIE EARL JUSTRABO

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 17/01/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL JUSTRABO
Justrabo
32290 BOUZON GELLENAVE

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 08/01/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,1 ha situés sur la/les commune(s) de : BOUZON GELLENAVE .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 08/01/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32200020

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 08/01/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-02-12-019

DRAAF OCCITANIE EARL LA DAUBADE

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 12/02/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL LA DAUBADE
Tiron 33 chemin du Lavoir
32110 LANNE SOUBIRAN

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28/01/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 133,8 ha situées sur les communes LANNE SOUBIRAN , MAGNAN, NOGARO ARBLADE LE HAUT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 28/01/20
- numéro d'enregistrement : 32200010

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 28/05/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 10/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-05-19-076

DRAAF OCCITANIE EARL LABASSA

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 19/05/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL LABASSA
Au Pradets
32320 BAZIAN

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 26/03/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 53,25 ha situés sur la/les commune(s) de : RIGUEPEU.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 26/03/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32200860

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 26/03/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-05-19-075

DRAAF OCCITANIE EARL LAS COUMERES

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 19/05/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL LAS COUMERES
Las Coumères
32100 CONDOM

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 03/04/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 85 ha situés sur la/les commune(s) de : GAZAUPOUY, CONDOM.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 03/04/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32200840

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 03/04/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-02-21-015

DRAAF OCCITANIE EARL MORLAN

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 21/02/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL MORLAN
Cassin
32410 BEAUCAIRE

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 12/02/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 5,22 ha situées sur les communes BEAUCAIRE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 12/02/20
- numéro d'enregistrement : 32200490

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 12/06/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 23/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-05-19-068

DRAAF OCCITANIE EARL PENA

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 19/05/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL PENA
164 Chemin de Lasquet
32400 VIELLA

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 17/04/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,22 ha situés sur la/les commune(s) de : VIELLA.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 17/04/20
- **Numéro d'enregistrement** : 3220090

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 17/04/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-01-17-021

DRAAF OCCITANIE EARL RAMAJO ET FILS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 17/01/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL RAMAJO ET FILS
Merlet
32190 DEMU

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 10/01/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 32,9 ha situés sur la/les commune(s) de : DEMU, BASCOUS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 10/01/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32200050

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 10/01/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-02-12-031

DRAAF OCCITANIE EARL TERREAU D'AELIA

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 12/02/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL TERREAU D'ÆLIA
Vielles Vignes
32600 L'ISLE JOURDAIN

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 07/02/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 178,82 ha situées sur les communes L'ISLE JOURDAIN, PUJAUDRAN, AURADE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 07/02/20
- numéro d'enregistrement : 32200420

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 07/06/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 19/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-02-12-027

DRAAF OCCITANIE ESPAGNET Joëlle

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 12/02/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

ESPAGNET Joëlle
19 Chemin d'Enrobert
32200 GIMONT

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 31/01/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 3,09 ha situées sur les communes ESCORNEBOEUF.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 31/01/20
- numéro d'enregistrement : 32200310

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 31/05/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 12/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-05-19-085

DRAAF OCCITANIE FERRAND Camille

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 19/05/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

FERRAND Camille
A Boduer
32260 MONCORNEIL-GRAZAN

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 14/04/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 46,08 ha situés sur la/les commune(s) de : MONCORNEIL GRAZAN .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 14/04/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201070

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 14/04/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-02-12-026

DRAAF OCCITANIE FINISTRE Jacques

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 12/02/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

FINISTRE Jacques
La Reyne route de Montauban
32120 MAUVEZIN

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28/01/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 48,47 ha situées sur les communes PESSOULENS, CASTERON, FAUDOAS ESCAZEUX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 28/01/20
- numéro d'enregistrement : 32200290

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 28/05/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 10/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-03-06-021

DRAAF OCCITANIE FITAN Sébastien

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 06/03/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL FITAN Sébastien
Barbon
32110 SAINT MARTIN D'ARMAGNAC

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 05/03/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 3,28 ha situées sur les communes URGOSSE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 05/03/20
- numéro d'enregistrement : 32190950

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 05/07/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 23/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-02-12-033

DRAAF OCCITANIE FOREMBACHER Didier

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 12/02/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

FOREMBACHER Didier
4 avenue d'Elusa
32190 VIC FEZENSAC

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 10/02/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2,63 ha situées sur les communes LAGRAULAS, CASTILLON DEBATS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 10/02/20
- numéro d'enregistrement : 32200460

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 10/06/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 22/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-05-19-103

DRAAF OCCITANIE GAEC D'ENBARTHET

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 19/05/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC D'ENBARTHET
En Barthet
32430 SAINT-GEORGES

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 14/05/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 31,25 ha situés sur la/les commune(s) de : SAINT GEORGES .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 14/05/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201290

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 14/05/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-02-21-014

DRAAF OCCITANIE GAEC DE LA ROMANE

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 21/02/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC DE LA ROMANE

Parre

32440 CASTELNAU D'AUZAN

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 18/02/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 12,01 ha situées sur les communes CASTELNAU D'AUZAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 18/02/20
- numéro d'enregistrement : 32200380

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 18/06/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 23/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-02-21-019

DRAAF OCCITANIE GAEC DE LALANNE

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 21/02/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC DE LALANNE
Lalanne
32300 SAINT MAUR

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 14/02/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 22,28 ha situées sur les communes SAINT MAUR.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 14/02/20
- numéro d'enregistrement : 32200540

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 14/06/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 23/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-05-19-095

DRAAF OCCITANIE GAEC DE LORAN

Direction
Départementale des
Territoires
Service Agriculture
Durable
Unité Organisation
Economique
Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 19/05/20
Le Directeur départemental des Territoires
à
GAEC DE LORAN
Loran
32300 SAINT MAUR

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 23/04/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 16,54 ha situés sur la/les commune(s) de : SAINT MAUR.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 23/04/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201190

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 23/04/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-05-19-098

DRAAF OCCITANIE GAEC DE PERRUC

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 19/05/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC DE PERRUC
Le Thie-Perruc
32350 BARRAN

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 27/04/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 15,78 ha situés sur la/les commune(s) de : BARRAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 27/04/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201230

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 27/04/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-02-12-029

DRAAF OCCITANIE GAEC DE TUCO

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 12/02/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC DE TUCO
Au Tuco
32300 LABEJAN

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 06/02/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 74,94 ha situées sur les communes BARRAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 06/02/20
- numéro d'enregistrement : 32200390

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 06/06/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 18/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-05-19-084

DRAAF OCCITANIE GAEC DES PETITS VIRELAUDE

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 19/05/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC DES PETITS VIRELAUDE
Aux Peyrots
32300 SAINT ARROMAN

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 14/04/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,73 ha situés sur la/les commune(s) de : SAINT ARROMAN .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 14/04/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201050

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 14/04/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-06-05-013

DRAAF OCCITANIE GAEC DU BOY

Direction
Départementale des
Territoires
à
Le Directeur départemental des Territoires

Service Agriculture
Durable
à
GAEC DU BOY
Au Boy
32120 BAJONNETTE

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 19/05/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,8 ha situés sur la/les commune(s) de : PAUILHAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 19/05/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201360

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 19/05/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-05-19-081

DRAAF OCCITANIE GAEC DU MOULIN

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 19/05/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC du MOULIN
Frayguilhem
32140 CHELAN

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 16/04/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 45,41 ha situés sur la/les commune(s) de : MONLAUR BERNET , CHELAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 16/04/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32200990

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 16/04/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-02-12-028

DRAAF OCCITANIE GAEC FAMILLE LATAPIE

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 12/02/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC FAMILLE LATAPIE
Au Village
32140 MONT D'ASTARAC

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 04/02/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 54,15 ha situées sur les communes MASSEUBE, ESCLASSAN LABASTIDE .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 04/02/20
- numéro d'enregistrement : 32200360

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 04/06/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 16/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-03-13-016

DRAAF OCCITANIE GAEC SAINT LARY

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 13/03/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC SAINT LARY
545 route des Capots
32500 SAINTE RADEGONDE

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 10/03/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 94,42 ha situées sur les communes CEZAN, PRECHAC, REJAUMONT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 10/03/20
- numéro d'enregistrement : 32200780

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 10/07/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 23/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-03-13-018

DRAAF OCCITANIE GAEC SAINT LARY

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 13/03/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC SAINT LARY
545 route des Capots
32500 SAINTE RADEGONDE

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 10/03/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 94,42 ha situées sur les communes CEZAN, PRECHAC, REJAUMONT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 10/03/20
- numéro d'enregistrement : 32200780

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 10/07/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 23/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-06-24-011

DRAAF OCCITANIE GAEC TERRADE DIDIER ET
VERONIQUE

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 24/06/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC TERRADE DIDIER & VERONIQUE
Cardenaou
32290 POUYDRAGUIN

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 21/06/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 106,06 ha situés sur la/les commune(s) de : MAUMUSSON LAGUIAN , POUYDRAGUIN, JU BELLOC .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 21/06/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32200640

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 21/06/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-03-13-017

DRAAF OCCITANIE GAEC TERRES LARRIVERTES

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 13/03/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC TERRES LARRIVERTES
Sauboures
32370 MANCIET

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 12/03/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 136,02 ha situées sur les communes MANCIET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 12/03/20
- numéro d'enregistrement : 32200830

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 12/07/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 23/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-05-19-088

DRAAF OCCITANIE LACOSTE Laurent

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 19/05/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

LACOSTE Laurent
Grabion
32110 SAINT MARTIN D'ARMAGNAC

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 21/04/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,42 ha situés sur la/les commune(s) de : SAINT MARTIN D'ARMAGNAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 21/04/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201100

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 21/04/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-06-24-012

DRAAF OCCITANIE LAMARQUE Ghislain

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 24/06/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

LAMARQUE Ghislain
Les Goutes
32270 SAINT SAUVY

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 18/06/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,56 ha situés sur la/les commune(s) de : SAINT SAUVY .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 18/06/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201580

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 18/06/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-02-21-016

DRAAF OCCITANIE LASSERRE Jean-Pierre

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 21/02/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

LASSERRE Jean-Pierre

32230 PALLANE

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 12/02/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 13,66 ha situées sur les communes SAINT MAUR.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 12/02/20
- numéro d'enregistrement : 32200510

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 12/06/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 23/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2019-12-19-021

DRAAF OCCITANIE LATTERRADE Michel

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 19/12/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

LATTERRADE Michel
Percuray
32300 MONCLAR SUR L'OSSE

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 19/12/19 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 44,88 ha situés sur la/les commune(s) de : MONCLAR SUR L'OSSE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 19/12/19
- **Numéro d'enregistrement** : 32194300

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 19/12/19. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-01-17-017

DRAAF OCCITANIE LESTRADE Sylvain

Direction
Départementale des
Territoires
à
LESTRADE Sylvain
Les Communs
32190 JUSTIAN

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 20/12/19 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1 ha situés sur la/les commune(s) de : JUSTIAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 20/12/19
- **Numéro d'enregistrement** : 32194360

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 20/12/19. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-02-12-022

DRAAF OCCITANIE LIVIERO Stéphane

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 12/02/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

LIVIERO Stéphane

Cap Cru

32230 GAZAX ET BACCARISSE

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 06/02/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 0,55 ha situées sur les communes GAZAX ET BACCARISSE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 06/02/20
- numéro d'enregistrement : 32200220

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 06/06/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 18/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-06-15-007

DRAAF OCCITANIE LUCHE Robert

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 15/06/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

LUCHE Robert
La Prade
32810 CASTIN

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 11/06/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 47,9 ha situés sur la/les commune(s) de : AUCH.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 11/06/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201490

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 11/06/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-05-19-097

DRAAF OCCITANIE LUPINE Fabien

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 19/05/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

LUPINE Fabien
au Cazalots
32800 REANS

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 27/04/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 20,4 ha situés sur la/les commune(s) de : REANS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 27/04/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201220

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 27/04/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-01-17-025

DRAAF OCCITANIE MARROU Alexis

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 17/01/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

MARROU Alexis
Bialère
32220 SAUVIMONT

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 23/12/19 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 23,08 ha situés sur la/les commune(s) de : MONBLANC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 23/12/19
- **Numéro d'enregistrement** : 32194370

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 23/12/19. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-06-24-013

DRAAF OCCITANIE MARSAN Stéphane

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 24/06/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

MARSAN Stéphane
Lavardère
32150 MARGUESTAU

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 18/06/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,94 ha situés sur la/les commune(s) de : CAZAUBON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 18/06/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201590

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 18/06/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-01-17-016

DRAAF OCCITANIE MESSEGUE Monique

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 17/01/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

MESSEGUE Monique
chemin du Roy
32430 SAINT GEORGES

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 20/12/19 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,06 ha situés sur la/les commune(s) de : SIRAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 20/12/19
- **Numéro d'enregistrement** : 32194350

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 20/12/19. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-05-19-104

DRAAF OCCITANIE NADAL Nicolas

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 19/05/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

NADAL Nicolas
760 route d'En Suran
32600 ENDOUFIELLE

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 11/05/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 15,46 ha situés sur la/les commune(s) de : SEYSSES SAVES .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 11/05/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201340

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 11/05/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-01-27-012

DRAAF OCCITANIE NEGRO Gauthier

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 27/01/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

NEGRO Gauthier
Courdaux
32120 PUYCASQUIER

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 21/01/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 37,7 ha situées sur les communes PUYCASQUIER.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 21/01/20
- numéro d'enregistrement : 32194230

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 21/05/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 03/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-05-19-087

DRAAF OCCITANIE NOILHAN Sébastien

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 19/05/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

NOILHAN Sébastien
10 rue Jules Sabin Corties
32140 MASSEUBE

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 16/04/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,05 ha situés sur la/les commune(s) de : BEZUES BAJON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 16/04/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201090

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 16/04/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-02-28-058

DRAAF OCCITANIE PERES Sylvain

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 28/02/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

PERES Sylvain
En Cougeron
32130 POMPIAC

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 21/02/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 14,34 ha situées sur les communes POMPIAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 21/02/20
- numéro d'enregistrement : 32200580

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 21/06/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 23/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-02-12-023

DRAAF OCCITANIE PICAMILH Maxime

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 12/02/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

PICAMILH Maxime
A Peydelon
32300 L'ISLE DE NOE

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 27/01/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 33,36 ha situées sur les communes L'ISLE DE NOE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 27/01/20
- numéro d'enregistrement : 32200250

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 27/05/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 09/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-05-19-080

DRAAF OCCITANIE PONSOLLE Thimothée

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 19/05/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

PONSOLLE Thimothée
ST MARTIN D'ARMAGNAC
32110 ST MARTIN D'ARMAGNAC

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 23/03/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10,57 ha situés sur la/les commune(s) de : BOUZON GELLENAVE .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 23/03/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32200890

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 23/03/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-02-12-032

DRAAF OCCITANIE RICAUD Damien

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 12/02/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

RICAUD Damien
Au Village
32170 ESTAMPES

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 10/02/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 26,94 ha situées sur les communes ESTAMPES, MIELAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 10/02/20
- numéro d'enregistrement : 32200450

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 10/06/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 22/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-06-15-008

DRAAF OCCITANIE RIGADE Alexandre

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 15/06/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

RIGADE Alexandre
Au Chapelet
32350 MIRANNES

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 02/06/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 67,97 ha situés sur la/les commune(s) de : RIGUEPEU, BAZIAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 02/06/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201510

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 02/06/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2019-12-19-023

DRAAF OCCITANIE SAINT MARIN Française

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 19/12/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

SAINT-MARTIN Française
La Bordeneuve
32350 BIRAN

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 19/12/19 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 73,65 ha situés sur la/les commune(s) de : BIRAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 19/12/19
- **Numéro d'enregistrement** : 32194320

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 19/12/19. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-05-19-092

DRAAF OCCITANIE SCEA ARAGON FILLES

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 19/05/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA ARAGON FILLES
La Hontasse
32500 CASTELNAU-D'ARBIEU

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 06/05/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,08 ha situés sur la/les commune(s) de : CASTELNAU D'ARBIEU.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 06/05/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201150

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 06/05/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-05-19-090

DRAAF OCCITANIE SCEA DE CHICOT

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 19/05/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA DE CHICOT
11 rue de Therou
32720 BARCELONNE DU GERS

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 16/05/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,16 ha situés sur la/les commune(s) de : SAINT GERME .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 16/05/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201120

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 16/05/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-05-19-100

DRAAF OCCITANIE SCEA DE FAVERI

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 19/05/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA DE FAVERI
Le Sol
32340 SAINT-ANTOINE

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 11/05/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9,36 ha situés sur la/les commune(s) de : SAINT ANTOINE .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 11/05/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201260

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 11/05/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2019-12-19-022

DRAAF OCCITANIE SCEA DE GARROS

Direction
Départementale des
Territoires
à
SCEA DE GARROS
En Naula
82500 MAUBEC

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Auch, le 19/12/19

Le Directeur départemental des Territoires

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 19/12/19 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,05 ha situés sur la/les commune(s) de : SARRANT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 19/12/19
- **Numéro d'enregistrement** : 32194310

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 19/12/19. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-05-19-105

DRAAF OCCITANIE SCEA DE LA PATTE D'OIE

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 19/05/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA DE LA PATTE D'OIE
La Bourgade
32300 SAINT MICHEL

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 12/05/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10,02 ha situés sur la/les commune(s) de : SAINTE DODE .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 12/05/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201350

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 12/05/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-06-05-019

DRAAF OCCITANIE SCEA DOMAINE D'ESPLAVIS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 05/06/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA DOMAINE D'ESPLAVIS
Esplavis
32800 EAUZE

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 04/06/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 20,95 ha situés sur la/les commune(s) de : CASTELNAU D'AUZAN, PARLEBOSQ.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 04/06/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201450

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 04/06/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-06-05-020

DRAAF OCCITANIE SCEA DOMAINE DE SAN
GUILHEM

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 05/06/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA DOMAINE DE SAN GUILHEM
San de Guilhem
32800 EAUZE

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 04/06/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 12,9 ha situés sur la/les commune(s) de : LANNEPAX, RAMOUZENS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 04/06/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201460

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 04/06/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-06-24-014

DRAAF OCCITANIE SCEA DU BAROUS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 24/06/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA DU BAROUS
Quartier Larroucau
32220 MONGAUSY

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 19/06/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 102,65 ha situés sur la/les commune(s) de : PELLEFIGUE, SAINT ELIX D'ASTARAC, MONGAUZY.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 19/06/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201600

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 19/06/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-02-21-023

DRAAF OCCITANIE SCEA DU PETITAT

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 21/02/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA DU PETITAT
Au Petitat
32300 SAINT MICHEL

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 20/02/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 3,91 ha situées sur les communes SAINT MICHEL .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 20/02/20
- numéro d'enregistrement : 32200560

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 20/06/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 23/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-03-06-024

DRAAF OCCITANIE SCEA DUCANET

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 06/03/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA DUCANET
Au Double
32480 LA ROMIEU

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 04/03/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 0,98 ha situées sur les communes LA ROMIEU .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 04/03/20
- numéro d'enregistrement : 32200660

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 04/07/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 23/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-03-06-022

DRAAF OCCITANIE SCEA LAFARGUE

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 06/03/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA LAFARGUE
Au Bourdieu
32240 MAUPAS

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 04/03/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2,89 ha situées sur les communes MAUPAS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 04/03/20
- numéro d'enregistrement : 32200440

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 04/07/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 23/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-01-17-014

DRAAF OCCITANIE SCEA LE CHENE

Direction
Départementale des
Territoires
à
SCEA LE CHENE
Cournaou
32240 MORMES

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 24/12/19 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,7 ha situés sur la/les commune(s) de : MORMES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 24/12/19
- **Numéro d'enregistrement** : 32194050

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 24/12/19. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-05-19-074

DRAAF OCCITANIE SCEA MERLOU

Direction
Départementale des
Territoires
Service Agriculture
Durable
Unité Organisation
Economique

Auch, le 19/05/20
Le Directeur départemental des Territoires
à
SCEA MERLOU
Buret
32400 VIELLA

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 16/03/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,12 ha situés sur la/les commune(s) de : SAINT MONT .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 16/03/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32200610

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 16/03/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-05-19-073

DRAAF OCCITANIE SCHNARWILER Patrice

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 19/05/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCHNARWILER Patrice
La Bordeneuve de Plaisance
32810 CASTIN

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 26/03/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 39,76 ha situés sur la/les commune(s) de : CASTIN, ORDAN LARROQUE .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 26/03/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32200300

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 26/03/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-05-19-091

DRAAF OCCITANIE SENTIS Olivier

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 19/05/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

SENTIS Olivier
166 chemin du Marcadé
32130 MONBLANC

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 27/04/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 73,28 ha situés sur la/les commune(s) de : SAINT CLAR , AVEZAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 27/04/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201140

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 27/04/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-05-19-069

DRAAF OCCITANIE SEREUSE Sophie

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 19/05/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

SEREUSE Sophie
Pavie
32350 SAINT ARRILLES

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 01/04/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1 ha situés sur la/les commune(s) de : SAINT ARRILLES .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 01/04/20
- **Numéro d'enregistrement** : 3220091

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 01/04/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-02-21-020

DRAAF OCCITANIE SHORT Annie

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 21/02/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

SHORT Annie
Cujon
32700 MARSOLAN

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 17/02/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2,83 ha situées sur les communes MARSOLAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 17/02/20
- numéro d'enregistrement : 32200570

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 17/06/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 23/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-01-27-017

DRAAF OCCITANIE SIRVENT Aude

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 27/01/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

SIRVENT Aude
La Higuère
32810 PREIGNAN

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 22/01/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2,98 ha situées sur les communes
AUCH.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 22/01/20
- numéro d'enregistrement : 32200190

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 22/05/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 04/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-06-24-010

DRAAF OCCITANIE TERRAIN Sébastien

DRAAF OCCITANIE TERRAIN Sébastien

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 24/06/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL TERRAIN Sébastien
33 voie des Archers
32400 RISCLE

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 23/06/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 60,1 ha situés sur la/les commune(s) de : MAULICHERES, RISCLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 23/06/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32191700

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 23/06/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-01-27-015

DRAAF OCCITANIE TOMAS BOUIL BROTO Michel

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 27/01/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

TOMAS BOUIL BROTO Michel
A Descoms
32400 LELIN LAPUJOLLE

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 21/01/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 6,78 ha situées sur les communes LELIN LAPUJOLLE , CAUMONT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 21/01/20
- numéro d'enregistrement : 32200170

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 21/05/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 03/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-01-17-020

DRAAF OCCITANIE TOURROU Adrien

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 17/01/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

TOURROU Adrien
La Plagne
32140 LALANNE ARQUE

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 08/01/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 24,21 ha situés sur la/les commune(s) de : SAINT BLANCARD .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 08/01/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32200030

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 08/01/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-02-21-012

DRAAF OCCITANIE TRONCO Vincent

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 21/02/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

TRONCO Vincent
4 place du parc
32380 L'ISLE BOUZON

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 14/02/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 48,08 ha situées sur les communes
PLIEUX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 14/02/20
- numéro d'enregistrement : 32200120

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration
pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 14/06/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être
prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en
serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après
cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du
code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande
d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 23/08/20, date d'expiration du
délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que
vous avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-03-13-015

DRAAF OCCITANIE VEAUX Flore

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 13/03/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

VEAUX Flore
La Baccade
32130 CAZAUX SAVES

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 09/03/20 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 9,92 ha situées sur les communes CAZAUX SAVES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 09/03/20
- numéro d'enregistrement : 32200750

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 09/07/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 23/08/20, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-05-19-096

DRAAF OCCITANIEB SCEA DU PINSON

Direction
Départementale des
Territoires
Auch, le 19/05/20
Le Directeur départemental des Territoires

Service Agriculture
Durable
à
SCEA DU PINSON
Pinson
32420 MEILHAN

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 06/05/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 20,75 ha situés sur la/les commune(s) de : SERE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 06/05/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201201

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 06/05/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-05-19-082

DRAAF OCCITANIEE EARL CAZAURAN YOANN

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Affaire suivie par :
Béatrice BAMBOUX et Gisèle MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 19/05/20

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL CAZAURAN YOANN
Maurin
32370 BOURROUILLAN

Objet : accusé de réception – (A CONSERVER !)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 21/04/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 12,93 ha situés sur la/les commune(s) de : AYZIEU, BOURROUILLAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 21/04/20
- **Numéro d'enregistrement** : 32201020

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 21/04/20. Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25/10/2020. Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-034

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à
l'attention de madame et messieurs TRESSOLS Christine,
Bernard et Vincent sous le numéro 81201830



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service: Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 11 juin 2020

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, messieurs,

J'accuse réception le 17 avril 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 6,40 hectares SAU, parcelles de terre sises commune de LES-CABANNES, appartenant à Monsieur et Madame Jean-François MONCERE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: 17/04/2020
- Numéro d'enregistrement: **n° 81201830**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issu duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier est déclaré complet à la date du 17 avril 2020 (entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020). Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera **à compter du 25 juin 2020**. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **26 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, messieurs, l'expression de ma considération très distinguée.

Le responsable de la mission contrôle
des structures



Laurent LOUBRADOU

GAEC DES PREVENDIES
Les Prévendies

81170 CORDES-SUR-CIEL

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-029

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à
l'attention de madame FASI Nathalie sous le numéro
812018255



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service: Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 9 juin 2020

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le 26 mai 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 1,08 hectares SAU, parcelles de terre sise commune de JOUQUEVIEL, dont vous êtes propriétaire avec votre époux monsieur Christophe DELVAUX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: 26/05/2020
- Numéro d'enregistrement: n° **81201825**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issu duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier est déclaré complet à la date du 26 mai 2020 (entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020). Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera **à compter du 25 juin 2020**. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **26 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération très distinguée.

Le responsable de la mission contrôle
des structures



Laurent LOUBRADOU

Madame Nadine FASI
Le Bosc

81190 JOUQUEVIEL

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-039

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à
l'attention de madame RAYNAUD Clémence sous le
numéro 81201839



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service: Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 2 juillet 2020

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le 17 juin 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 1,17 hectares SAU, parcelles sises commune de MONTREDON-LABESSONNIE, appartenant à monsieur Daniel COUTAREL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: 17/06/2020
- Numéro d'enregistrement: n° **81201839**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier est déclaré complet à la date du 17 juin 2020 (entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020). Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera **à compter du 25 juin 2020**. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **26 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13

Ouverture au public les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération très distinguée.

Le responsable de la mission contrôle
des structures



Laurent LOUBRADOU

Madame Clémence RAYNAUD
La Borie Maigre

81360 MONTREDON-LABESSONNIE

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-037

ARDC - autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention
de madame ROULLET DE LA BOUILLERIE - LE
FOYER DE COSTIL Pauline et sous le numéro 81201835



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service: Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 16 juin 2020

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le 12 juin 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 22,83 hectares SAU, en tant que future associée exploitante et gérante de la SCEA DES COSTILS en cours de constitution, parcelles sises commune de LE-SEQUESTRE, appartenant à Monsieur Guillaume-Jean LE FOYER DE COSTIL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: 12/06/2020
- Numéro d'enregistrement: n° **81201835**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier est déclaré complet à la date du 12 juin 2020 (entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020). Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera **à compter du 25 juin 2020**. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **26 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération très distinguée.

Le responsable de la mission contrôle
des structures



Laurent LOUBRADOU

Madame Pauline ROULLET DE LA BOULLERIE
- LE FOYER DE COSTIL
Feuillade

81990 LE-SEQUESTRE

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-030

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à
l'attention de MAURIES Christophe sous le numéro
81201826



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service: Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 9 juin 2020

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 2 juin 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 4,03 hectares SAU, parcelles de terre sise commune de FREJEVILLE, appartenant à l'Indivision BOUTTES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: 02/06/2020
- Numéro d'enregistrement: **n° 81201826**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issu duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier est déclaré complet à la date du 2 juin 2020 (entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020). Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera **à compter du 25 juin 2020**. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **26 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération très distinguée.

Le responsable de la mission contrôle
des structures



Laurent LOUBRADOU

EARL MAURIES
Monsieur Christophe MAURIES
6, l'Issartade

81570 FREJEVILLE

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-031

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à
l'attention de messieurs et madame GRIGOLATO Bernard,
Josiane et Stéphane et sous le numéro 81201827



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service: Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 9 juin 2020

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, messieurs,

J'accuse réception le 28 mai 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 9,39 hectares SAU, parcelles de terre sise commune de LAUTREC, appartenant à messieurs Michel et Alain CAZALS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: 28/05/2020
- Numéro d'enregistrement: n° **81201827**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issu duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier est déclaré complet à la date du 28 mai 2020 (entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020). Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera **à compter du 25 juin 2020**. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **26 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, messieurs, l'expression de ma considération très distinguée.

Le responsable de la mission contrôle
des structures



Laurent LOUBRADOU

GAEC GRIGOLATO
Le Messier

81440 BROUSSE

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-043

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à
l'attention de monsieur BAH Thierno sous le numéro
81201838



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service: Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 2 juillet 2020

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 22 juin 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 1,63 hectares SAU, parcelle sise commune de BRENS, appartenant à la SCI BAH.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: 22/06/2020
- Numéro d'enregistrement: n° **81201838**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issu duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier est déclaré complet à la date du 22 juin 2020 (entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020). Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera **à compter du 25 juin 2020**. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **26 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération très distinguée.

Le responsable de la mission contrôle
des structures



Laurent LOUBRADOU

Monsieur Thierno BAH
2491, Chemin de Pendaries Bas

81600 BRENS

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-040

ARDC - autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention
de monsieur DOUMAYZEL baptiste sous le numéro
81201840



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service: Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 2 juillet 2020

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur

J'accuse réception le 18 juin 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter dans le cadre de votre projet d'installation, pour la mise en valeur de 132,52 hectares SAU, parcelles sises communes de MONESTIES (31,83 ha), de LABASTIDE-GABAUSSE (68,36 ha), de VIRAC (21,05 ha) et de COMBEFA (11,29 ha), terres auparavant exploitées par monsieur Jean MERCIER (121 ha), par le GAEC DES MARTRIES (0,79 ha) et par l'EARL DE LA COMBE (9,13 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: 18/06/2020
- Numéro d'enregistrement: **n° 81201840**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier est déclaré complet à la date du 18 juin 2020 (entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020). Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera **à compter du 25 juin 2020**. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **26 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération très distinguée.

Le responsable de la mission contrôle
des structures



Laurent LOUBRADOU

Monsieur Baptiste DOUMAYZEL
Le Bascoul

81640 MONESTIES

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-032

ARDC - autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention
de monsieur GARIBAL Yannick et sous le numéro
81201828



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service: Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 9 juin 2020

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 22 mai 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 8,93 hectares SAU, parcelles de terre sise commune de JONQUIERES, appartenant à monsieur et madame Robert et Liliane MOLINIER.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: 22/05/2020
- Numéro d'enregistrement: n° **81201828**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issu duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier est déclaré complet à la date du 22 mai 2020 (entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020). Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera **à compter du 25 juin 2020**. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **26 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération très distinguée.

Le responsable de la mission contrôle
des structures



Laurent LOUBRADOU

EARL BRACO
Monsieur Yannick GARIBAL
Chemin de la Grande Plaine

81440 JONQUIERES

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-033

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à
l'attention de monsieur PRAT Julien et sous le numéro
81201829



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service: Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 11 juin 2020

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 4 juin 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 9,49 hectares SAU, parcelles de terre sise commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE, appartenant à l'Indivision GRANIER.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: 04/06/2020
- Numéro d'enregistrement: **n° 81201829**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issu duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier est déclaré complet à la date du 4 juin 2020 (entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020). Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera **à compter du 25 juin 2020**. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **26 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération très distinguée.

Le responsable de la mission contrôle
des structures



Laurent LOUBRADOU

EARL PRAT JULIEN
Monsieur Julien PRAT
Sommard

81170 SAINT-MARTIN-LAGUEPIE

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-041

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à
l'attention de monsieur SAYSSET Paul sous le numéro
81201809

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 20 mai 2020

à l'attention de

Monsieur Paul SAYSSET
Castelgarric

81340 FAUSSERGUES

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Monsieur,

J'accuse réception le 15 avril 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 36.12 hectares SAU, terres situées sur la commune de FAUSSERGUES, appartenant à Monsieur Jean-Louis MARTY (16.58 ha), à Monsieur Jean-Pierre TARROUX (2.31 ha) et à Monsieur et Madame Julien et Georgette BOUSSAGUET (17.23 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 15/04/2020
- Numéro d'enregistrement : n° **81201809**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures de gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier est déclaré complet à la date du 15 avril 2020 (entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020). Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera **à compter du 25 juin 2020**. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **26 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-035

ARDC - Autorisation tacite d'exploiter délivrée à
l'attention de madame GARRIGAUD Amélie et monsieur
GARRIGAUD Damien sous le numéro 81201833



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service: Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 15 juin 2020

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, monsieur,

J'accuse réception le 12 juin 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 2,38 hectares SAU, parcelles sises commune de MONT-ROC, appartenant à monsieur Benoît CHAMAYOU.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: 12/06/2020
- Numéro d'enregistrement: n° **81201833**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issu duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier est déclaré complet à la date du 12 juin 2020 (entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020). Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera **à compter du 25 juin 2020**. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **26 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de ma considération très distinguée.

Le responsable de la mission contrôle
des structures



Laurent LOUBRADOU

GAEC DU SARRAZIN
M. et mme Damien et Amélie GARRIGAUD
Les Blauves

81120 MONT-ROC

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-038

ARDC - Autorisation tacite d'exploiter délivrée à
l'attention de madame RASERA Maude sous le numéro
81201836



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service: Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 18 juin 2020

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le 29 mai 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 1,27 hectares SAU, parcelles sises commune de RABASTENS, appartenant à monsieur et madame Benoît et Magali ALBOUY.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: 29/05/2020
- Numéro d'enregistrement: n° **81201836**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issu duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier est déclaré complet à la date du 29 mai 2020 (entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020). Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera **à compter du 25 juin 2020**. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **26 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération très distinguée.

Le responsable de la mission contrôle
des structures



Laurent LOUBRADOU

Madame Maude RASERA
9, rue de la Gravette

31300 TOULOUSE

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-042

ARDC - Autorisation tacite d'exploiter délivrée à
l'attention de messieurs LACLAU Fabien et Benjamin,
sous le numéro 81201832



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service: Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 12 juin 2020

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le 12 juin 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 32,14 hectares SAU, parcelles sises commune de TERRE-DE-BANCALIE, appartenant à monsieur et madame Michel et Solange AMIEL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: 12/06/2020
- Numéro d'enregistrement: n° **81201832**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier est déclaré complet à la date du 12 juin 2020 (entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020). Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera **à compter du 25 juin 2020**. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **26 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de ma considération très distinguée.

Le responsable de la mission contrôle
des structures



Laurent LOUBRADOU

GAEC LACLAU
Messieurs Benjamin et Fabien LACLAU
Sauban

81440 VENES

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-036

ARDC - autorisation tacite d'exploiter délivrée aux époux
DECUQ Stéphanie et Lionel sous le numéro 81201834



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service: Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par : Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 16 juin 2020

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, monsieur,

J'accuse réception le 5 mai 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 300,50 hectares SAU, en tant que futurs associés exploitants du GAEC DES COLLINES TARNAISES en cours de constitution, parcelles sises communes de MONTIRAT (89,77 ha), de JOUQUEVIEL (1,68 ha), de SAINTE-GEMME (88,33 ha), de ROSIERES (94,75 ha), de CARMAUX (23,04 ha) et de VALDERIES (2,93 ha).

Terres auparavant exploitées à titre individuel par monsieur Lionel DECUQ (91,45 ha) et par la SCEA LA VALLEE DU CEROC (209,05 ha - mesdames Marie-Claude et Stéphanie DECUQ).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: 05/05/2020
- Numéro d'enregistrement: n° **81201834**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issu duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier est déclaré complet à la date du 5 mai 2020 (entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020). Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera **à compter du 25 juin 2020**. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **26 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de ma considération très distinguée.

Le responsable de la mission contrôle
des structures



Laurent LOUBRADOU

M. et mme Lionel et Stéphanie DECUQ
L'Almayrié

81400 ROSIERES

DRAAF Occitanie

R76-2020-10-27-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES LATTES (Messieurs Guillaume ALBERT et Damien FABRE) enregistré sous le n°81203188, d'une superficie de 31,60 hectares



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0341

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES LATTES (Messieurs Guillaume ALBERT et Damien FABRE), dont le siège d'exploitation se situe aux « Lattes » commune de SOREZE, enregistrée le 27 juillet 2020 et complétée le 1^{er} septembre 2020, sous le n° 81203188, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 31,60 hectares, terres situées sur la commune de SOREZE, appartenant à Monsieur Jean-Emile LACGER;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente de la SCEA D'EN SARDA (Madame Laure CLERC), dont le siège d'exploitation se situe au « Foun de la Fage » commune de GARREVAQUES, enregistrée le 10 février 2020 sous le n° 81203167;

Vu le report du délai de quatre mois avant accord tacite adressé à la SCEA D'EN SARDA par courrier du 30 avril 2020, en raison de l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19;

Vu la seconde demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DES PINS (Madame Solange AUSSENAC et Messieurs Tony LERAY et Dylan CAHOURS), dont le siège d'exploitation se situe aux « Mengauds » commune de SOREZE, enregistrée le 24 juillet 2020 et complété le 28 août 2020 sous le n° 81203189;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 30 juillet 2020 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA D'EN SARDA, en raison de candidatures concurrentes;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole en date du jeudi 24 septembre 2020;

Considérant que les opérations envisagées par le GAEC DES LATTES et le GAEC DES PINS correspondent à des agrandissements d'exploitation, dont la surface totale que chaque exploitation envisage de mettre en valeur excède le seuil de contrôle fixé à 72 hectares par le SDREA;

Considérant que la candidature concurrente de la SCEA D'EN SARDA correspond à un agrandissement excessif dans la mesure où elle conduit à porter la surface de l'exploitation par associé exploitant au-delà du seuil de 121 hectares fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Considérant que les opérations envisagées par le GAEC DES LATTES et le GAEC DES PINS correspondent à la priorité n° 6: « autre agrandissement d'exploitation » du SDREA;

Considérant que après application des critères d'évaluation de l'intérêt économique et environnemental de l'opération permettant de départager des concurrences de même rang de priorité, les demandes du GAEC DES LATTES et du GAEC DES PINS obtiennent le même nombre de points selon le tableau présenté en annexe;

Arrête :

Art. 1^{er}. – le GAEC DES LATTES (Messieurs Guillaume ALBERT et Damien FABRE), dont le siège d'exploitation se situe aux « Lattes » commune de SOREZE, **est autorisé à exploiter** les parcelles n°OC: 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 470, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 1413 et n°OD: 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342 et 1264 d'une superficie de 31,60 hectares, parcelles situées sur la commune de SOREZE, appartenant à Monsieur Jean-Emile LACGER, pour les raisons précisées dans les considérant du présent arrêté.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et exploitant antérieur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune concernée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 27 octobre 2020

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC DES LATTES**

		GAEC DES LATTES FABRE Damien ALBERT Guillaume	GAEC DES PINS LERAY Tony CAHOURS Dylan AUSENAC Solange	Nombre De points	
PERFORMANCE ECONOMIQUE					
Diversification commercialisation de proximité	Activité de Diversification (tourisme, transformation à la ferme), ou de Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO (hors AB)	0	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	Engagement en AB ou en conversion partielle ou totale Certifiée HVE niveau 3 ou Adhésion à un GIEE	0	0	1	0
	Eligibilité au verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance du siège d'exploitation à la parcelle < à 10 km (par le chemin carrossable le + court)	1	1	1	0
	Parcelles exploitées et celles objet de la demande sont-elles contiguës ?	0	0	1	0
	Restructuration parcellaire du demandeur	0	0	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Le demandeur est agriculteur à titre principal ou en installation progressive	1	1	1	0
	Demandeur affilié à un régime relevant de l'AMEXA et avec l'opération : revenu agricole > au revenu non-agricole	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Société dans tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU pondérée/actif < 70 % du seuil de déclenchement dans le territoire	0	0	1	0
	Société contient au moins un associé non exploitant	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans la société d'exploitation	Pour les sociétés ayant un JA installé depuis – de 5 ans parts sociales du JA < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		4	4		

DRAAF Occitanie

R76-2020-10-27-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES PINS (Madame Solange AUSSENAC et Messieurs Tony LERAY et Dylan CAHOURS) enregistré sous le n°81203189, d'une superficie de 31,60 hectares



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0342

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES PINS (Madame Solange AUSSENAC et Messieurs Tony LERAY et Dylan CAHOURS), dont le siège d'exploitation se situe aux « Mengauds » commune de SOREZE, enregistrée le 24 juillet 2020 et complétée le 28 août 2020 sous le n° 81203189, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 31,60 hectares, terres situées sur la commune de SOREZE, appartenant à Monsieur Jean-Emile LACGER;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente de la SCEA D'EN SARDA (Madame Laure CLERC), dont le siège d'exploitation se situe au « Foun de la Fage » commune de GARREVAQUES, enregistrée le 10 février 2020 sous le n° 81203167;

Vu le report du délai de quatre mois avant accord tacite adressé à la SCEA D'EN SARDA par courrier du 30 avril 2020, en raison de l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19;

Vu la seconde demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DES LATTES (Messieurs Guillaume ALBERT et Damien FABRE), dont le siège d'exploitation se situe aux « Lattes » commune de SOREZE, enregistrée le 27 juillet 2020 et complété le 1er septembre 2020 sous le n° 81203188;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 30 juillet 2020 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA D'EN SARDA, en raison de candidatures concurrentes;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole en date du jeudi 24 septembre 2020;

Considérant que les opérations envisagées par le GAEC DES PINS et le GAEC DES LATTES correspondent à des agrandissements d'exploitation, dont la surface totale que chaque exploitation envisage de mettre en valeur excède le seuil de contrôle fixé à 72 hectares par le SDREA;

Considérant que la candidature concurrente de la SCEA D'EN SARDA correspond à un agrandissement excessif dans la mesure où elle conduit à porter la surface de l'exploitation par associé exploitant au-delà du seuil de 121 hectares fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Considérant que les opérations envisagées par le GAEC DES PINS et le GAEC DES LATTES correspondent à la priorité n° 6: « autre agrandissement d'exploitation » du SDREA;

Considérant que après application des critères d'évaluation de l'intérêt économique et environnemental de l'opération permettant de départager des concurrences de même rang de priorité, les demandes du GAEC DES PINS et du GAEC DES LATTES obtiennent le même nombre de points selon le tableau présenté en annexe;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DES PINS (Madame Solange AUSSENAC et Messieurs Tony LERAY et Dylan CAHOURS), dont le siège d'exploitation se situe aux « Mengauds » commune de SOREZE, **est autorisé à exploiter** les parcelles n°OC: 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 470, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 1413 et n°OD: 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342 et 1264 d'une superficie de 31,60 hectares, parcelles situées sur la commune de SOREZE, appartenant à Monsieur Jean-Emile LACGER, pour les raisons précisées dans les considérant du présent arrêté.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n’a pas été mis en culture avant l’expiration de l’année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l’article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l’expiration de l’année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l’année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n’est valable qu’au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d’autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d’entreprendre les démarches au titre d’autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et exploitant antérieur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune concernée.

Recours : Vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l’agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 27 octobre 2020

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service régional de
l’agriculture et de l’agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC DES PINS**

		GAEC DES LATTES FABRE Damien ALBERT Guillaume	GAEC DES PINS LERAY Tony CAHOURS Dylan AUSSENAC Solange	Nombre De points	
PERFORMANCE ECONOMIQUE					
Diversification commercialisation de proximité	Activité de Diversification (tourisme, transformation à la ferme), ou de Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO (hors AB)	0	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	Engagement en AB ou en conversion partielle ou totale Certifiée HVE niveau 3 ou Adhésion à un GIEE	0	0	1	0
	Eligibilité au verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance du siège d'exploitation à la parcelle < à 10 km (par le chemin carrossable le + court)	1	1	1	0
	Parcelles exploitées et celles objet de la demande sont-elles contiguës ?	0	0	1	0
	Restructuration parcellaire du demandeur	0	0	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Le demandeur est agriculteur à titre principal ou en installation progressive	1	1	1	0
	Demandeur affilié à un régime relevant de l'AMEXA et avec l'opération : revenu agricole > au revenu non-agricole	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Société dans tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU pondérée/actif < 70 % du seuil de déclenchement dans le territoire	0	0	1	0
	Société contient au moins un associé non exploitant	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans la société d'exploitation	Pour les sociétés ayant un JA installé depuis – de 5 ans parts sociales du JA < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		4	4		

SGAR

R76-2020-10-27-034

Convention MRAE DREAL Occitanie 27 octobre 2020

Projet de convention entre
la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie
(ci-après la MRAe) représentée par son président Jean – Pierre Viguier
et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la
région Occitanie(cı-après la DREAL) représentée par son directeur Patrick Berg
(ci-après « les parties »)
conclue en application du règlement intérieur de la MRAe Occitanie et notamment de
son article 2, et conformément au décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif
au Conseil général de l'environnement et du développement durable et à l'arrêté modifié
du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de
l'environnement et du développement durable,
pris pour l'application du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié.

Après avis de la MRAe en date du 24 septembre 2020 et avis du CT de la DREAL en date du 6 octobre 2020.

Préambule

L'article 3 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 prévoit que dans chaque région, la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable bénéficie de l'appui technique d'agents du service régional chargé de l'environnement dans les conditions fixées à l'article R. 122-24 du code de l'environnement. Une convention entre le président de la mission régionale et le directeur du service régional chargé de l'environnement règle les conditions dans lesquelles ces agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la mission régionale afin que celle-ci dispose d'une autonomie réelle, la mettant en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur les projets, plans et programmes qui lui sont soumis.

Article 1 :Objet

La présente convention fixe, conformément au décret précité, les conditions dans lesquelles des agents de la DREAL apportent leur appui technique à la MRAe et les modalités suivant lesquelles ils sont placés, pour l'exercice de cet appui, sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Article 2 : Agents apportant leur appui technique à la MRAe

La MRAe est représentée par son président pour les différentes actions mentionnées dans la présente convention ou par un des membres de la MRAe, dès lors qu'il dispose d'une délégation.

Pour son fonctionnement, la MRAe s'appuie sur les agents suivants de la DREAL, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe, conformément aux dispositions précitées :

- le chef du département autorité environnementale de la DREAL et son adjoint, désignés ci-après « responsables de l'appui à la MRAe »,
- les agents du département autorité environnementale ;

Les responsables de l'appui à la MRAe sont les interlocuteurs privilégiés du président de la MRAe. Ils coordonnent et dirigent les agents du département placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe. Ils sont responsables de l'organisation de leur travail et veillent à la mise en œuvre des instructions données par la MRAe . Ils sont aussi les

représentants des besoins et des attentes de ces agents vis-à-vis de la MRAe, et sont associés à la rédaction de ces instructions.

Pour l'application du décret précité, le directeur de la DREAL est garant de la bonne exécution de leurs fonctions par les agents visés au présent article. Les parties veillent au respect du principe de séparation fonctionnelle et des stipulations de la présente convention à l'occasion de l'instruction, par ces agents, des dossiers dont la MRAe est saisie.

Article 3 : Appui technique apporté par des agents de la DREAL à la MRAe

I. Conformément aux articles R.122-18, R122-19 et R122-21 du code de l'environnement et aux articles R.104-19, R104-23 et R104-28 du code de l'urbanisme, les agents visés à l'article 2 assurent, sous la coordination des responsables de l'appui à la MRAe, la réception des demandes d'avis et de décisions, organisent les consultations nécessaires et produisent des projets d'avis et de décisions dans le respect du principe et des modalités mentionnées à l'article 2.

En particulier, ils prennent les dispositions nécessaires pour concourir à la traçabilité des processus de production de ces avis et décisions.

II. Le bon exercice de la fonction d'autorité environnementale requiert des échanges d'information réguliers entre les responsables de l'appui à la MRAe et la MRAe, d'une part pour assurer la meilleure gestion du flux de dossiers, d'autre part, pour caler et optimiser le fonctionnement commun en termes d'organisation et de qualité de production des avis et des décisions.

Les échanges courants permettant à chacun d'être informé le plus tôt possible et de mettre à profit, dans les meilleures conditions, les délais prévus pour l'instruction des avis et des décisions d'une façon optimale se font, dans toute la mesure du possible et dès que possible, via un outil informatique dédié à ces échanges. Afin de faciliter ces échanges, la DREAL apporte à la MRAe son soutien logistique pour organiser les audio- ou visio-conférences nécessaires à son activité, et permettant des économies de temps ou de moyens

Article 4 : Notification et publication des avis et décisions

Les avis et les décisions de la MRAe sont notifiés sans délai aux pétitionnaires et mis en ligne par les agents du département autorité environnementale de la DREAL sous l'autorité et la responsabilité du président de la MRAe ou de son délégué.

Article 5 : Modalités de dialogue et moyens humains

Le président de la MRAe et le directeur de la DREAL se tiennent régulièrement informés des moyens nécessaires et des moyens mis en œuvre pour l'exercice de la mission d'appui à l'autorité environnementale. Ceci passe en particulier par :

- un échange en amont des dialogues de gestion pour identifier les moyens nécessaires ;
- la définition, à l'issue des dialogues de gestion, des moyens affectés à la mission et une estimation de la charge de préparation des avis et décisions. Le président de la MRAe est en particulier informé des démarches engagées pour pourvoir les postes affectés à cette mission, éventuellement vacants.

Sont également évoquées dans ce cadre les conditions dans lesquelles d'autres agents de la DREAL ou d'autres services, non placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe, sont consultés par les agents visés à l'article 2 à l'occasion de l'élaboration des avis et des décisions de la MRAe, afin de garantir que celle-ci soit en mesure de remplir sa mission.

Un bilan annuel est établi par le président de la MRAe sur les conditions d'exercice de sa mission, notamment les moyens mis à sa disposition. Il est transmis au directeur de la DREAL et fait l'objet d'un examen conjoint avec lui avant transmission au Vice-Président du CGEDD, au commissaire général au développement durable et à la secrétaire générale du MTES.

Les stipulations de la présente convention ne font pas obstacle à ce que les agents visés à l'article 2 participent, à l'initiative du directeur de la DREAL, en bonne intelligence avec le président de la MRAe, à des actions ne relevant pas des missions de la MRAe, en particulier pour participer à l'action d'intégration environnementale de la DREAL, dans la mesure où ces actions :

- ne sont pas susceptibles d'influencer le contenu des projets présentés à la MRAe ou de concourir à l'instruction d'une autorisation ayant un lien avec un dossier examiné par la MRAe,
- leur laissent la disponibilité suffisante pour assurer, dans les délais prévus par les notes de procédure de la MRAe, et de manière satisfaisante, les missions définies par celle-ci.

Les agents visés à l'article 2 demeurent placés sous l'autorité hiérarchique des responsables de la DREAL dont ils relèvent. Pour l'exercice du pouvoir d'appréciation et de notation de ces agents, au moins une fois par an, le directeur de la DREAL et/ou, le cas échéant, le responsable titulaire de ce pouvoir, prennent l'avis du président de la MRAe sur la manière de servir des responsables de l'appui à la MRAe. De même il consulte celui-ci sur les candidatures reçues lors du renouvellement des deux titulaires des postes de responsables de l'appui à la MRAe.

Article 6 : Synergie des actions de la MRAe et de la DREAL

Les actions de la DREAL et de la MRAe concourent à un objectif commun de prise en compte de l'environnement le plus en amont possible et de manière proportionnée dans la conception des plans, des programmes et des projets. Ils ont le souci commun de l'appropriation de la démarche d'évaluation environnementale et de l'intégration environnementale par les maîtres d'ouvrages, les bureaux d'études et les collectivités locales.

A l'initiative de la MRAe ou de la DREAL, il sera procédé régulièrement à tout échange utile sur des dossiers sensibles, et en fin d'année à une analyse globale des résultats obtenus par les parties dans le domaine décrit au paragraphe précédent, des recommandations récurrentes des avis de la MRAE et des suites qui leur sont données.

Ces éléments quantitatifs et qualitatifs seront intégrés au bilan annuel mentionné à l'article 5. Les parties se feront également part de tout élément de fait, de droit ou de doctrine administrative qu'elles jugent utile pour garantir leur compréhension réciproque.

Le président de la MRAe et le directeur de la DREAL ou le cas échéant, la personne qu'il désignera pour le représenter, détermineront les moyens à mettre en œuvre pour, sur les dossiers qui le justifieront :

- apporter à la MRAe les éléments de contexte utiles sur un dossier,
- apporter à la DREAL, toute information utile sur les éléments attendus par la MRAe sur le sens et la portée des avis et décisions projetées ou rendus,

- favoriser la bonne prise en compte des analyses et évaluations de la MRAe dans l'action d'intégration environnementale de la DREAL,
- contribuer à l'évaluation et au bilan des suites données aux avis et décisions de la MRAe et à l'établissement de son bilan annuel d'activité.

Pour pouvoir échanger utilement avec la MRAe au moment le plus opportun, le directeur de la DREAL et le directeur-adjoint référent ont accès en continu aux informations suivantes :

- la liste actualisée des membres de la MRAe et de leurs coordonnées,
- la liste des dossiers en cours d'instruction
- . le niveau d'enjeu retenu pour chacun des dossiers, ainsi que des dossiers susceptibles de faire l'objet d'une décision d'évocation ;
- . les modalités de traitement retenues pour chaque dossier par la MRAe,
- . la date et le mode de délibération envisagés pour chaque dossier ;
- . les convocations aux sessions de délibération, qui en précisent l'ordre du jour,
- . les communiqués de presse et éventuelles notes de doctrine de la MRAe.

En outre, le DREAL informe la MRAe :

- des projets ayant fait l'objet d'une décision de soumission à étude d'impact pour le compte du préfet de région ou pour le compte des préfets de département (projets soumis à examen au cas par cas instruits par le service d'appui et les Unités (inter)Départementales de la DREAL)

Le cas échéant, en vertu de l'article 10, décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 (art. R122-24-2 II du code de l'environnement), le directeur de la DREAL peut également proposer au préfet de région de confier au président de la MRAe un examen au cas par cas pour un projet.

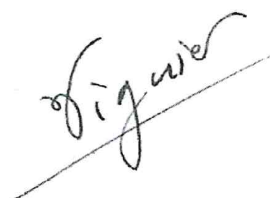
Article 7 : Publication et suivi de l'application de la convention

La présente convention est publiée sur les sites internet de la MRAe et de la DREAL.

Au moins une fois par an, et à chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire, le président de la MRAe et le directeur de la DREAL, ou son représentant, organisent une réunion de l'ensemble des personnes directement impliquées dans la mise en œuvre de cette convention, en vue de dresser un bilan partagé de son application et de lui apporter les éventuelles modifications nécessaires.

En cas de désaccord persistant dans les modalités d'organisation ou de fonctionnement de l'ensemble fonctionnel MRAe/ département autorité environnementale, le président de la MRAe ou le directeur de la DREAL peuvent saisir le Vice-Président du CGEDD et le commissaire général au développement durable et le cas échéant les responsables de programme concernés pour obtenir un arbitrage.

Le Président de la MRAe



27 OCT. 2020

Le Directeur de la DREAL



Le Directeur Régional
de l'Environnement et de
l'Aménagement et du Logement
Occitanie

Patrick BERG

Annexe à la convention

Numéros « visiom » des fiches de postes :

num_visiom	lib_poste	Cat
16343C0700	CHARGÉ(E) DE MISSION AE	A
16343C0675	CHARGÉ(E) DE MISSION AE	A+
16343C0129	CHARGÉ(E) DE MISSION AE	B
16343C0517	CHARGÉ(E) DE MISSION AE	B
16343C0710	CHARGÉ(E) DE MISSION AE	B+
16343C0004	CHARGÉ(E) DE MISSION AE	A
16343C0076	CHARGÉ(E) DE MISSION AE	A
16343C0147	CHARGÉ(E) D'ÉTUDES EXAMEN CAS PAR CAS	B
16343C0368	CHARGÉ(E) DE MISSION AE	A
16343C0471	CHARGÉ(E) DE MISSION AE	A
16343C0524	CHARGÉ(E) D'ÉTUDES EXAMEN CAS PAR CAS	B
16343C0658	CHARGÉ(E) DE MISSION AE	B
16343C0662	CHARGÉ(E) DE MISSION AE	A
16343C0663	CHARGÉ(E) DE MISSION AE	A
16343C0666	CHEF DE LA DIVISION AEO	A+
16343C0692	ASSISTANT(E)	C
16343C0779	CHARGÉ(E) DE MISSION AE	A+
17343C0009	CHARGÉ(E) DE MISSION AE	A+
16343C0128	CHARGÉ(E) DE MISSION AE	A
16343C0490	CHEF DU DÉPARTEMENT AE	A
16343C0367	CHARGÉ(E) DE MISSION AE	A
19343C0017	ASSISTANT(E) (non pourvu)	C

